

R17-1213

Plan d'action Internet
promouvoir une utilisation plus sûre
de l'Internet

**Journée d'information
sur la sensibilisation**

27 janvier 2000
Salle S3, Bâtiment Charlemagne
Bruxelles

**Documentation
Français**

Table des matières

eEurope – une société de l'information pour tous

Communication concernant une initiative de la Commission pour le Conseil européen extraordinaire de Lisbonne des 23 et 24 mars 2000.

Initiative de la République d'Autriche en vue de l'adoption d'une décision du Conseil relative à la lutte contre la pédopornographie sur Internet

JO C 362 16.12.1999

Recommandation du Conseil du 24 septembre 1998 concernant le développement de la compétitivité de l'industrie européenne des services audiovisuels et d'information par la promotion de cadres nationaux visant à assurer un niveau comparable et efficace de **protection des mineurs et de la dignité humaine.**

JO L 270 7.10.1998

Décision no 276/1999/CE du Parlement Européen et du Conseil du 25 janvier 1999 adoptant un plan d'action communautaire pluriannuel visant à promouvoir une utilisation plus sûre d'Internet par la lutte contre les messages à contenu illicite et préjudiciable diffusés sur les réseaux mondiaux

JO L 33 6.2.1999

Programme de travail quadriennal de Plan d'Action Internet

Projet appel à propositions et document descriptif technique

Europe

Une société de l'information pour tous

**Communication concernant une initiative de la
Commission pour le Conseil européen extraordinaire
de Lisbonne des 23 et 24 mars 2000**

Pourquoi l'initiative eEurope maintenant?

eEurope est une initiative politique visant à garantir que l'Union européenne tire pleinement parti, pour les générations futures, des évolutions liées à la société de l'information. Ces mutations, sans égales depuis la révolution industrielle, sont à la fois profondes et globales. Elles ne se limitent pas seulement à la technologie, mais toucheront tout le monde, en tous lieux. En permettant le rapprochement des communautés, tant rurales qu'urbaines, la création des richesses, le partage des connaissances, elles offrent de vastes possibilités d'enrichir la vie de chacun.

La gestion de ces mutations est le principal défi économique et social que doit relever l'Union. Elles auront une incidence considérable sur l'emploi, la croissance et la productivité européennes au cours des cinq prochaines années et des décennies à venir.

L'initiative eEurope est destinée à accélérer les évolutions positives au sein de l'Union. Elle vise à assurer que la progression vers la société de l'information emprunte la voie de la cohésion et non de la division, de l'intégration et non du morcellement. Il doit s'agir d'une chance et non d'une menace. Le but essentiel de l'initiative eEurope est de mettre les bénéfices de la société de l'information à la portée de tous les citoyens européens.

Les principaux objectifs de l'initiative eEurope sont les suivants:

- **faire entrer tous les citoyens, foyers, entreprises, écoles et administrations dans l'ère numérique et leur donner un accès en ligne;**
- **introduire en Europe une culture numérique soutenue par un esprit d'entreprise favorable au financement et au développement de nouvelles idées;**
- **veiller à ce que l'ensemble de ce processus ait une vocation d'intégration sociale, gagne la confiance du consommateur et renforce la cohésion sociale.**

Le moment est venu pour l'Union d'agir de concert pour saisir cette occasion unique de modeler la société de l'information à l'aune de nos valeurs, de nos principes et de nos forces. Ces occasions sont rares, il faut les saisir.

Sommaire

Introduction

- 1. Faire entrer la jeunesse européenne dans l'ère numérique**
- 2. Un accès moins cher à Internet**
- 3. Accélérer le commerce électronique**
- 4. Un accès Internet rapide pour les chercheurs et les étudiants**
- 5. Un accès sûr à Internet grâce aux cartes à puce**
- 6. Du capital risque pour les PME de haute technologie**
- 7. L'implication électronique des personnes handicapées**
- 8. Des soins de santé en ligne**
- 9. Des transports intelligents**
- 10. Des gouvernements en ligne**

Introduction

L'économie mondiale évolue peu à peu d'une société essentiellement industrielle vers une nouvelle série de règles - celles de la société de l'information. Le résultat de cette évolution est souvent désigné sous le terme de *nouvelle économie*. Cette dernière se caractérise par un énorme potentiel de croissance, d'intégration et d'emploi. Toutefois, l'Europe n'exploite pas pleinement ce potentiel, car elle n'entre pas assez vite dans l'ère numérique. La présente initiative vise à accélérer ce processus.

La dynamique qui sous-tend la nouvelle économie est puissante. Les technologies numériques rendent l'accès, le traitement, le stockage et la transmission des informations de moins en moins chers et de plus en plus simples. À lui seul, l'éventail des informations disponibles ouvre des vastes perspectives d'exploitation grâce au développement de nouveaux produits et services. La nouvelle économie repose sur la conversion des informations numériques en valeur économique et sociale, ce qui se traduit par la création de nouvelles entreprises et des mutations pour d'autres, et un impact considérable sur la vie des citoyens.

Dans tous les secteurs, les entreprises commencent à se tourner vers le commerce électronique - ce qui requiert une restructuration générale de ces entreprises. Nombre de secteurs (par exemple, les compagnies aériennes, les libraires, les sociétés de bourse, d'édition, de télécommunication, de vente d'ordinateurs) comptent à présent des acteurs de premier plan qui n'existaient pas quelques années plus tôt. La clé de leur réussite a consisté à utiliser Internet pour accroître leur productivité et étendre leur présence sur les réseaux. Toutes les entreprises, qu'elles soient grandes ou petites, doivent donc s'adapter à l'évolution du marché.

L'expérience des États-Unis prouve que les nouvelles technologies peuvent générer de la croissance et de l'emploi. À elles seules, les entreprises liées à Internet représentent aujourd'hui 2,3 millions d'emplois directs - sans compter l'impact considérable en termes d'emplois indirects - contre 1,6 million en 1998. Aux États-Unis, l'essor des technologies numériques dans le cadre de marchés du travail et des capitaux flexibles, et d'obstacles réglementaires à la concurrence réduits, ont entraîné un accroissement de la productivité et ont ouvert la voie à une croissance longue, forte et non inflationniste. Bien que l'on ne connaisse pas encore tous les effets quantitatifs de la nouvelle économie, de récentes indications de la Réserve fédérale prouvent qu'elle a déjà un impact considérable sur la croissance et l'emploi.

L'Europe doit exploiter ses forces. Bien qu'elle joue un rôle moteur en matière de communications mobiles et de télévision numérique, l'introduction d'Internet est relativement lente. La convergence actuelle de ces industries permettra à l'Europe de tirer parti de ses atouts technologiques, d'exploiter ses compétences en matière d'éducation et de donner libre cours à son potentiel de création d'entreprises. Parallèlement, la production européenne de contenu, sur la base de son héritage culturel et de sa diversité linguistique, doit être encouragée. En combinant la culture numérique avec ses atouts en matière de communications mobiles, l'Europe peut la première franchir le prochain grand saut dans un monde Internet sans fil.

La réussite de la nouvelle économie dépendra de la capacité des consommateurs à tirer pleinement parti des possibilités offertes. À cette fin, ils doivent acquérir les compétences qui leur permettront de trouver les informations qu'ils recherchent et

d'interagir sur Internet. Pour que les marchés se développent, il faut gagner la confiance du consommateur.

Dans le cadre de la nouvelle économie, les marchés ne se développeront en Europe qu'en présence de contenus d'excellente qualité. Les entreprises doivent se doter d'une culture de service plus forte pour attirer les nouveaux consommateurs sur ces marchés. Les marchés des capitaux d'amorçage doivent favoriser la création d'entreprises.

Au niveau européen, plusieurs mesures ont été prises en faveur de la société de l'information: la progression de la libéralisation des télécommunications, la mise en place d'un cadre juridique clair pour le commerce électronique (concernant notamment le respect de la vie privée, l'authentification et la sécurité) et le soutien accordé à l'industrie du contenu et à la R&D. Ces politiques, de même que les réformes structurelles nécessaires à la croissance de la productivité et l'essor des technologies numériques, connaissent encore des évolutions, et des questions telles qu'un environnement fiscal favorable et les droits de propriété intellectuelle restent à l'ordre du jour. Mais elles ont déjà jeté des bases solides sur lesquelles construire.

Toutefois, l'histoire économique n'a peut-être jamais connu une évolution aussi rapide des technologies et des marchés. Si l'on souhaite que les politiques portent leurs fruits, il faut agir vite. Les évolutions actuelles donneront un nouveau visage à l'économie et à la société européennes au cours du mandat de l'actuelle Commission. Un effort considérable doit être consenti pour faire progresser certaines politiques au-delà du calendrier actuel. C'est pourquoi une initiative - eEurope - doit être prise dès maintenant.

L'objectif de l'initiative eEurope est ambitieux. Il s'agit de donner à tous en Europe - chaque citoyen, chaque école, chaque entreprise - un accès en ligne aussi rapidement que possible. L'accès et l'utilisation d'Internet par l'intermédiaire d'un ordinateur, d'un téléphone mobile ou d'un décodeur de télévision doivent devenir monnaie courante. Pour ce faire, l'Europe doit remédier à ses faiblesses et exploiter ses forces. Elle doit surmonter les handicaps qui gênent actuellement l'introduction rapide des technologies numériques, à savoir:

- un accès généralement coûteux, aléatoire et lent à Internet et au commerce électronique;
- un nombre trop limité de personnes dotées d'une culture numérique et d'un accès en ligne;
- l'absence d'une culture suffisamment dynamique, entreprenante et axée sur les services;
- un secteur public qui ne joue pas un rôle assez actif pour permettre le développement d'applications et de services novateurs.

L'initiative eEurope s'appuie sur le cadre politique existant pour se concentrer sur des actions prioritaires qui s'attaquent à ces handicaps. Elles s'appliquent là où la stratégie européenne revêt de l'importance, là où l'action européenne peut porter ses fruits, là où les inégalités entre les États membres en termes d'accès et d'utilisation d'Internet peuvent être réduites, là où l'adoption d'approches communes de lutte contre les problèmes constitue une valeur ajoutée européenne. Ces actions, les voici:

1. Faire entrer la jeunesse européenne dans l'ère numérique

2. **Un accès moins cher à Internet**
3. **Accélérer le commerce électronique**
4. **Un accès Internet rapide pour les chercheurs et les étudiants**
5. **Un accès sûr à Internet grâce aux cartes à puce**
6. **Du capital risque pour les PME de haute technologie**
7. **L'implication électronique des personnes handicapées**
8. **Des soins de santé en ligne**
9. **Des transports intelligents**
10. **Les gouvernements en ligne**

Chaque action privilégie des objectifs spécifiques ambitieux qu'il faut réaliser rapidement. La Commission européenne ne peut les atteindre seule. Des efforts conjoints doivent être consentis par les États membres, la Commission européenne, l'industrie et les citoyens. Ces efforts doivent être étendus aux pays candidats à l'adhésion.

L'Europe a déjà mené à bien des projets politiques historiques tels que le marché unique et l'euro. Rien ne s'oppose à ce que l'Union franchisse ce pas politique pour aboutir à une réaction tout aussi prospective et dynamique face à la nouvelle économie. Si l'Europe parvient à mener cette tâche à bien et à exploiter le potentiel énorme de la nouvelle économie, un avenir prospère s'ouvrira à tous les citoyens européens.

1. Faire entrer la jeunesse européenne dans l'ère numérique

L'éducation est un facteur déterminant de l'évolution économique et sociale, et de l'égalité des chances dans nos sociétés. Son importance est encore décuplée dans l'ère numérique face à la nécessité d'assurer l'apprentissage tout au long de la vie et l'émergence de nouvelles générations de créateurs, de chercheurs et de chefs d'entreprise, tout en donnant à tous les citoyens les moyens de prendre une part active à la société de l'information. La réalisation de cet objectif commence dès l'école. Les États membres déploient déjà maints efforts pour faire entrer les écoles dans l'ère informatique. Dans les lignes directrices pour l'emploi, les États membres s'engagent à donner à toutes les écoles un accès en ligne pour l'année 2002. L'objectif de la présente initiative est d'accélérer encore davantage ce processus et de faire de la culture numérique l'une des connaissances de base de tout jeune européen. Trois grands domaines sont concernés:

- la maîtrise d'Internet et des ressources multimédias;
- l'utilisation de ces nouvelles ressources pour l'apprentissage et l'acquisition de nouvelles compétences;
- l'acquisition de compétences clés telles que le travail en équipe, la créativité, la pluridisciplinarité, la capacité d'adaptation, la communication interculturelle et la capacité de résoudre les problèmes.

Les systèmes éducatifs doivent instaurer des conditions qui permettront aux élèves et aux enseignants de tirer pleinement parti des nouvelles technologies. L'accent doit être mis à la fois sur la plate-forme technologique (équipement, accès, contenu et services) et sur la manière dont elle est utilisée. Les contenus éducatifs doivent refléter la diversité culturelle et linguistique européenne et s'en nourrir. La réussite de l'initiative dépendra finalement de l'engagement des enseignants et des gestionnaires d'écoles, et de la volonté des entreprises à coopérer avec le secteur éducatif, par exemple au travers de partenariats entre les secteurs publics et privés, afin de fournir des produits, des services et des contenus d'excellente qualité et sur mesure.

Objectifs

Les objectifs suivants devraient être atteints par les États membres avec le plein appui des instruments de la Commission européenne dans les domaines de la société de l'information, de la recherche, de l'éducation, de la culture et de la politique de cohésion:

Pour la fin de l'année 2001:

- toutes les écoles devraient avoir accès à Internet et aux ressources multimédias;
- des services de soutien, y compris des informations et des ressources pédagogiques sur le web, devraient être accessibles à tous les enseignants et élèves;
- tous les jeunes devraient avoir accès à Internet et aux ressources multimédias dans des centres publics, y compris dans les zones les moins favorisées.

Pour la fin de l'année 2002:

- tous les enseignants devraient disposer d'un équipement individuel et être capables d'utiliser Internet et les ressources multimédias;
- tous les élèves devraient avoir un accès rapide à Internet et aux ressources multimédias dans les salles de classe.

Pour la fin de l'année 2003:

- tous les élèves devraient avoir acquis une culture numérique au moment où ils quittent l'école.

2. Un accès moins cher à Internet

La libéralisation du marché des infrastructures et des services de télécommunication de l'Union a marqué un tournant au 1er janvier 1998. La chute des prix et l'augmentation du choix des consommateurs prouvent que cette politique produit des résultats positifs. Néanmoins, beaucoup reste encore à faire. La répartition des avantages de la concurrence est encore inégale d'un État membre à l'autre. Les services réellement paneuropéens sont encore sous-développés, en raison notamment de conditions et de procédures d'autorisation très différentes et quelquefois excessives. Les opérateurs en place conservent généralement leur position dominante, notamment au niveau de la boucle locale.

Le réseau téléphonique traditionnel est de plus en plus sollicité pour l'accès à Internet et aux nouveaux services groupés. L'accès aux services non groupés sur la boucle locale des opérateurs en place devient donc une question urgente pour les concurrents. D'autres infrastructures, telles que les réseaux sans fil et câblés, contribueraient de façon déterminante à fournir un accès moins coûteux et plus rapide à Internet, mais ils ne sont pas encore suffisamment développés.

Ces aspects sont traités dans le *réexamen 1999 du cadre réglementaire des communications*. Sur cette base, la Commission proposera, au printemps 2000, un certain nombre de modifications législatives visant à assouplir progressivement la réglementation tandis que les marchés deviennent de plus en plus compétitifs. Toutefois, en appliquant les procédures législatives classiques, ces propositions nécessiteraient jusqu'à trois ans pour être pleinement mises en œuvre dans les États membres. Dans un marché aussi dynamique, ce délai est excessif.

Par conséquent, le Conseil et le Parlement européen sont invités à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour accélérer le processus législatif. De plus, les États membres peuvent de leur propre chef accélérer la libéralisation et s'attaquer d'urgence à des questions qui permettront aux consommateurs de bénéficier d'un choix plus grand et de prix plus compétitifs pour un accès rapide à Internet.

Objectifs

Les États membres devraient – sur la base des recommandations de la Commission – s'engager à prendre les mesures garantissant les résultats suivants:

Pour la fin de l'an 2000:

- les opérateurs en place devraient procéder au dégroupage de la boucle locale dans des conditions non discriminatoires afin de permettre à tous les opérateurs de fournir des services novateurs;
- les tarifs des lignes louées devraient être nettement réduits, y compris en ce qui concerne les lignes louées transfrontalières;
- les conditions d'autorisation applicables aux services de communication devraient être considérablement assouplies et, dans la mesure du possible, les licences individuelles devraient être remplacées par des autorisations générales.

Pour la fin de l'année 2001:

- la répartition de fréquences pour les systèmes multimédias sans fil devrait être établie.

3. Accélérer le commerce électronique

Le commerce électronique, c'est-à-dire l'achat et la vente de biens et de services au moyen d'Internet, représente déjà 17 milliards d'euros au sein de l'UE et devrait atteindre 340 milliards d'euros d'ici 2003. Toutefois, ce chiffre est largement inférieur à celui des États-Unis où, avec une économie de taille comparable, les revenus du commerce électronique sont plus de trois fois supérieurs. Néanmoins, l'Europe dispose d'atouts dans plusieurs domaines clés tels que la sécurité et les technologies d'encodage ainsi que la banque électronique. L'utilisation généralisée de l'euro pour les transactions électroniques facilitera considérablement l'émergence d'un marché électronique européen. Il faut exploiter ces forces.

L'Europe doit accélérer la croissance du commerce électronique, notamment pour les PME, afin qu'elles puissent considérer l'ensemble du marché européen comme le leur. À cette fin, il faut disposer d'un cadre juridique fiable pour le marché intérieur garantissant la sécurité juridique, la suppression des obstacles aux services transfrontaliers, le développement de l'innovation en ligne et la confiance du consommateur. Un certain nombre d'initiatives législatives en ce sens sont en cours au niveau communautaire. Leur adoption et leur mise en œuvre rapide devrait constituer une priorité. L'Europe nécessite également des administrations publiques qui donnent l'exemple en facilitant et en utilisant les procédures informatisées de passation de marchés, y compris en ayant recours à des systèmes ouverts et compatibles, et qui assureront la mise en place de moyens de distribution physiques efficaces (services postaux et autres services de livraison) pour soutenir les échanges en ligne.

D'une manière générale, la réglementation du commerce électronique devrait être limitée en raison de la rapidité des évolutions et des conséquences de la mondialisation. Il faudrait donc privilégier davantage le rôle de l'autoréglementation et de la "coréglementation", notamment en contribuant au renforcement de la confiance des consommateurs, tout en développant la coopération mondiale.

La croissance rapide du commerce via Internet a pris nombre d'entreprises de court. Les PME notamment souffrent d'un manque de personnel qualifié, des connaissances et des compétences nécessaires pour intégrer convenablement les techniques de mise en réseau dans leurs fonctions internes.

Objectifs

Pour la fin de l'an 2000:

- le Conseil et le Parlement européen devraient tout mettre en œuvre pour veiller à ce que les directives relatives au commerce électronique qui sont encore à l'examen soient adoptées;
- la Commission proposera des modifications du cadre juridique régissant la passation de marchés publics de l'UE afin de permettre le recours aux moyens électroniques pour toutes les procédures et transactions dans ce domaine. Les États membres devraient favoriser activement l'utilisation des moyens électroniques pour la passation de marchés publics;
- les États membres et la Commission devraient encourager le règlement des litiges en ligne et les autres procédures de dédommagement des consommateurs;
- les États membres et la Commission devraient lancer une campagne destinée à aider les PME à "passer au numérique" en facilitant le transfert du savoir-faire technique au travers de stages et d'un réseau de centres d'expertise;
- la Commission soutiendra la création d'un domaine .eu de premier ordre afin d'encourager le commerce électronique transfrontalier au sein de l'UE et d'aider les entreprises souhaitant étendre leur présence à l'ensemble de l'UE via Internet.

4. Un accès Internet rapide pour les chercheurs et les étudiants

Les universités et les laboratoires de recherche ont été parmi les premiers à exploiter Internet, ce qui a été des plus bénéfique pour les universitaires et les chercheurs. La communication via courrier électronique et l'accès aux informations par Internet sont devenus des éléments clés du cursus universitaire et de la vie professionnelle. Toutefois, la collaboration en ligne n'est pas une pratique établie en Europe.

Bien que certains États membres s'efforcent d'améliorer leurs réseaux de recherche et d'éducation, le degré de connectivité varie considérablement en sein de l'Union. L'Europe se caractérise donc par un Internet à "géométrie variable". Par conséquent, certains chercheurs et étudiants sont défavorisés par rapport à leurs pairs bénéficiant d'une meilleure connexion, les activités de collaboration paneuropéenne restent limitées en Europe et les utilisateurs ne peuvent saisir les possibilités encore inexplorées d'exploiter l'ensemble des perspectives ouvertes par la communication numérique.

Les possibilités offertes par les réseaux interactifs peuvent ouvrir la voie à une approche profondément novatrice en matière d'apprentissage et de formation – l'éducation électronique – permettant aux étudiants d'accéder à une myriade de matériel universitaire et de recherche et de ressources en ligne. Un accès rapide à Internet contribuera également à une recherche interactive plus efficaces - des chercheurs éloignés géographiquement pouvant ainsi partager des données et des instruments pour acquérir de nouvelles connaissances – ce qui laisse présager l'émergence d'une nouvelle méthode de travail, à savoir la recherche électronique. À cette fin, il faut disposer à la fois d'un réseau capable d'assurer la qualité des communications multimédias de bout en bout et la conception de contenus, de pratiques et d'outils novateurs prouvant l'utilité des campus et instituts virtuels.

L'objectif au niveau européen est donc de contribuer à une pleine exploitation des possibilités d'Internet en assurant un accès à Internet des plus rapides et des meilleurs pour toutes les personnes concernées par l'éducation et la recherche en Europe. Les États membres et la Commission devraient axer leurs programmes et initiatives sur les besoins des utilisateurs et explorer l'ensemble des possibilités de coopération industrielle et de partenariat entre les secteurs public et privé.

Objectifs

Pour la fin de l'an 2000:

- l'infrastructure Internet proposée aux chercheurs et aux étudiants européens devrait être améliorée. En outre, de meilleurs services et applications pour l'enseignement et la recherche doivent être développés afin d'encourager les pratiques novatrices.

Pour la fin de l'année 2001:

- chaque pays devrait disposer d'au moins une université et une faculté de recherche scientifique dotées d'un réseau de campus capable d'assurer les communications multimédias. Ce réseau devrait être étendu rapidement à toutes les universités, les services de recherche, les établissements d'enseignement supérieur et les autres services de formation professionnelle et de reconversion;
- tout étudiant européen devrait avoir accès aux cours multimédias interactifs d'un campus européen virtuel associant au moins une université ou un organisme d'éducation ouverte et à distance ou un service de formation de chaque État membre.

5. Un accès sûr à Internet grâce aux cartes à puce

De simples cartes donnant accès aux services de santé, au paiement électronique, à l'Internet mobile, aux transports publics, à la télévision à péage et à de nombreuses autres applications, voilà ce que sont les cartes à puce. Elles sont abordables et sûres pour tous les citoyens et fonctionnent partout. Ces cartes peuvent être individuelles, polyvalentes ou intégrées dans différents dispositifs. Si l'Europe peut présider au développement de ces technologies, des marchés énormes s'ouvriront à elle et des possibilités illimitées s'offriront à l'avenir aux consommateurs et aux entreprises.

Pour mener cette tâche à bien, l'Europe doit agir de concert. Une masse critique d'utilisateurs est nécessaire. D'où l'importance d'une adoption à l'échelle européenne de cette technologie. Une nouvelle infrastructure devra être étendue à l'ensemble de l'Union pour permettre l'utilisation de cartes à puce en tous lieux, à l'instar du succès que rencontrent les téléphones mobiles GSM.

À cette fin, les administrations publiques, les fournisseurs et les prestataires de service européens devront travailler en étroite collaboration pour établir des spécifications communes dans des domaines tels que la mobilité, la sécurité, le respect de la vie privée et le contrôle de l'utilisation.

Une coopération sectorielle est également nécessaire pour accélérer la mise en place d'une infrastructure compétitive sûre pour Internet (à savoir l'infrastructure à clé publique ou ICP). L'industrie européenne est invitée à participer et à jouer un rôle moteur dans l'établissement d'objectifs précis, d'une méthodologie et de propositions d'application. Les services publics devraient exploiter pleinement cette infrastructure (par exemple dans les domaines de la santé et des transports).

Objectifs

Pour la fin de l'an 2000:

- la Commission, en collaboration avec la présidence portugaise, organisera un "sommet sur les cartes à puce" (en avril 2000) avec la participation de représentants de haut niveau de tous les secteurs clés concernés afin de donner un nouveau souffle aux travaux concernant les spécifications communes. Un calendrier d'action sera établi;
- un accord interprofessionnel devait être conclu en ce qui concerne les spécifications communes pour une infrastructure générale relative aux cartes à puce.

Pour la fin de l'année 2001:

- la mise en œuvre des spécifications communes devrait débiter afin d'assurer un accès ouvert aux principaux services de paiement de divers secteurs (par exemple, le commerce électronique, les téléphones publics).

Pour la fin de l'année 2002:

- l'utilisation devrait être étendue à d'autres applications nécessitant un niveau élevé de sécurité et/ou un accès mobile (par exemple, l'accès fixe ou mobile aux données médicales, les intranets/extranets d'entreprises).

6. Du capital risque pour les PME de haute technologie

Un chef d'entreprise européen, un étudiant d'université ou un salarié d'entreprise a une nouvelle idée intéressante. Sera-t-elle financée, développée et commercialisée dans l'UE? Peut-être. Il est toutefois bien plus probable qu'elle se concrétise aux États-Unis, où la culture d'entreprise est plus favorable à la prise de risques et où les capitaux d'amorçage pour les entreprises novatrices à forte croissance sont trois à quatre fois supérieurs à ceux de l'UE et plus concentrés sur les industries de pointe.

Cet aspect revêt une grande importance dans la mesure où une idée qui se transforme en succès commercial permet de créer des milliers d'emplois. Le nombre d'entreprises florissantes dans le domaine des technologies de l'information créées par l'UE n'est en rien comparable à celui des États-Unis. La disponibilité de capitaux d'amorçage est essentielle dans un monde qui progresse rapidement vers une nouvelle économie et dans lequel la créativité, la disponibilité du financement et la rapidité d'accès au marché sont au nombre des principaux facteurs de l'avantage concurrentiel. Tant que l'Union européenne et les États membres ne fourniront pas les conditions permettant le développement des idées à des fins commerciales et leur financement au sein de l'Union, elles leur échapperont ou resteront inexploitées et les bénéfices seront perdus.

L'Europe se fait distancer car il reste encore trop d'obstacles à la prise de risques. Les plans d'action en faveur du capital risque et des services financiers s'attaquent déjà à certains de ces obstacles. Toutefois, la situation actuelle reste celle d'un marché européen des capitaux à risque sous-développé qui a une incidence directe sur les performances de l'UE dans la nouvelle économie. Compte tenu de l'urgence d'une amélioration des performances de l'Europe, un vaste effort supplémentaire devrait être consenti pour renforcer l'offre de capitaux d'amorçage dans toutes les régions de l'Union. Le secteur des technologies de l'information et les producteurs de contenu tireront des avantages directs d'une telle initiative.

L'autre élément clé est le renforcement des interfaces entre les fournisseurs de capital risque et les initiateurs d'idées à potentiel commercial. Chacune des deux parties doit mieux comprendre les besoins de l'autre, ce qui permettra d'accroître les bénéfices découlant des participations aux démarrages.

Objectifs

Pour le mois de mars 2000:

- la Commission procédera à un examen politique majeur en collaboration avec les États membres en vue d'améliorer la cohérence des instruments disponibles (BEI, FEI, 5ème programme cadre de recherche et de développement technologique, MEDIA, TEN-telecom, fonds régionaux/sociaux, initiatives en faveur de la croissance/l'emploi) et étudiera les possibilités d'améliorer leur utilisation pour stimuler le financement de la phase de démarrage. Cette initiative devrait concourir aux discussions du sommet européen extraordinaire de Lisbonne.

Pour la fin de l'an 2000:

- sur la base de cet examen, la Commission proposera de nouvelles formes d'accès aux capitaux, y compris des partenariats entre les secteurs public et privé, parallèlement à un recentrage de certaines dépenses communautaires (par exemple, en faveur du "mentorat", des investisseurs privés ("business angels"), des pépinières d'entreprises, etc.).

Pour la fin de l'année 2003:

- les derniers obstacles à la mise en place d'un marché paneuropéen de capitaux à risque pleinement intégré devraient être supprimés;
- le niveau de financement des démarrages au sein de l'Union européenne devrait avoir au moins triplé. Un tel progrès dépendra avant tout des efforts du secteur privé.

7. L'implication électronique des personnes handicapées

Les avancées des technologies numériques offrent de vastes possibilités de surmonter les obstacles (socio-économiques, géographiques, culturels, temporels, etc.) auxquels sont confrontées les personnes handicapées. Grâce à des technologies accessibles qui répondent à leurs besoins spécifiques, les personnes handicapées peuvent prendre part à la vie sociale et professionnelle sur un pied d'égalité. L'un des défis pour les années à venir consistera donc à réduire les distances qui séparent encore ces technologies de ce groupe d'utilisateurs.

L'industrie européenne n'est pas encore parvenue à exploiter l'ensemble des possibilités du marché en termes de produits et de services pour les personnes handicapées. Ils peuvent souvent être conçus avec peu de frais supplémentaires en appliquant les principes de la "conception pour tous" (ou "conception universelle") - une approche qui implique la prise en compte des besoins spécifiques des handicapés dès la conception. Les États membres se sont déjà engagés à tenir compte des besoins des personnes handicapées dans la déclaration n° 22 du traité d'Amsterdam. Des efforts sont à présent nécessaires pour étendre cet engagement à la société de l'information.

Le cadre juridique des États membres de la Communauté varie considérablement dans ce domaine. Une normalisation des produits spécifiquement destinés à ce segment du marché fait souvent défaut. Pendant des années, on dénombrait jusqu'à dix protocoles différents pour les téléphones à texte dans l'Union. Aujourd'hui, après maints efforts, une norme est proposée pour l'ensemble de l'Europe. La Commission est résolue à veiller à ce que les normes relatives aux produits et aux services soient adaptées aux handicapés. L'industrie européenne doit relever ce défi.

Il faut s'attacher à améliorer les possibilités d'éducation et de formation afin d'assurer la pleine participation des personnes handicapées dans la société. Les réseaux de soins devraient être conçus de manière à fournir des services en ligne multilingues pour accroître l'indépendance et la sécurité des personnes handicapées. Les technologies numériques peuvent alléger les formalités administratives nécessaires au fonctionnement des services sociaux privés et publics.

Objectifs

Pour la fin de l'an 2000:

- la Commission européenne et les États membres devraient réexaminer la législation pertinente et les programmes de normalisation ayant trait à la société de l'information afin d'assurer leur conformité avec les principes d'accessibilité et d'accélérer les processus de normalisation;
- la Commission européenne proposera aux États membres une recommandation visant à la prise en compte des besoins des personnes handicapées dans la fourniture de produits et de services d'information et de communication.

Pour la fin de l'année 2001:

- la Commission européenne et les États membres devraient s'engager à rendre la conception et le contenu de tous les sites web publics accessibles aux personnes handicapées.

Pour la fin de l'année 2002:

- la Commission européenne soutiendra la création d'un réseau de centres d'excellence, comptant au moins un centre par État membre, qui sera chargé de concevoir un module d'étude européen de conception pour tous en vue de former les concepteurs et les ingénieurs.

8. Des soins de santé en ligne

La prestation efficace de services de santé de qualité pour tous les citoyens dans le futur est l'un des défis les plus difficiles pour tous les gouvernements européens. Les technologies de la santé et les traitements connaissent une évolution spectaculaire alors que la plupart des gouvernements sont confrontés à un vieillissement de la population qui fait pression sur les dépenses de santé futures à moyen et long terme. Le défi est donc double: améliorer la qualité et l'accessibilité des soins de santé pour tous les citoyens de l'Union tout en maîtrisant les frais généraux.

Ces défis ne pourront être relevés sans la mise en place et l'utilisation généralisée de systèmes de santé pleinement intégrés, interopérables et modernes. Les technologies numériques peuvent accroître la productivité et la portée des soins de santé. Ce potentiel n'est pas pleinement exploité, 1% seulement des dépenses de santé totales étant consacré aux technologies de l'information. En résumé, des services sûrs doivent établir un lien entre les hôpitaux, les laboratoires, les pharmacies, les centres de soins de santé primaires et les foyers.

La segmentation des systèmes de santé au sein de l'UE freine également l'innovation et la diffusion des meilleures pratiques. La santé est un secteur primordial. En moyenne, les gouvernements de l'UE consacrent plus de 8% de leur PIB à la santé. Par conséquent, la mise en place d'un marché unique des produits et des services de santé aura une incidence considérable sur la compétitivité future de l'Europe.

Dans ce contexte, l'Union a tout intérêt à contribuer à la protection et à l'amélioration de la santé publique (article 152 du traité). Cela ne signifie pas qu'il faille harmoniser les soins de santé au niveau européen, mais qu'il faut collaborer dans la recherche, l'adoption de normes et de spécifications pour les produits, et la mise en place de bibliothèques médicales paneuropéennes.

Objectifs

Pour la fin de l'an 2000:

- il faudrait identifier les meilleures pratiques en termes de réseaux, de surveillance de la santé, de surveillance des maladies transmissibles et de liens entre les hôpitaux, les laboratoires, les pharmacies, les médecins, les centres de soins de santé primaires et les maisons de retraite;
- les priorités fixées pour un certain nombre de bibliothèques médicales en ligne et de centres d'expertise en matière de soins de santé à l'échelle paneuropéenne devraient être mises en œuvre d'ici la fin de l'année 2004;
- les priorités dans le domaine de la normalisation des systèmes informatiques de soins de santé devraient être appliquées d'ici la fin de l'an 2000.

Pour la fin de l'année 2003:

- tout citoyen européen devrait pouvoir disposer d'une carte à puce sanitaire offrant un accès sûr et confidentiel aux informations le concernant sur le réseau.

Pour la fin de l'année 2004:

- tous les professionnels et gestionnaires des soins de santé devraient être mis en liaison avec une infrastructure télématique de la santé pour la prévention, le diagnostic et le traitement.

9. Des transports intelligents

L'augmentation brutale du volume des transports en Europe s'accompagne d'une série de problèmes. Les accidents de la route ont causé 43 000 morts et 1,5 million de blessés dans l'UE au cours de l'année dernière et une série d'accidents majeurs se sont produits dans des tunnels, sur des voies ferrées et en mer. On estime que l'encombrement des routes représente une perte de 120 milliards d'euros par an et, en juin 1999, plus de 37 % des vols accusaient un retard. La consommation accrue de combustibles fossiles a un impact négatif sur l'environnement.

Grâce aux technologies numériques, il est possible de rendre les transports plus sûrs et d'accroître la qualité des transports publics, notamment dans les grandes villes. L'utilisation efficace des services de gestion du trafic et d'information a déjà permis de réduire les émissions polluantes, la consommation de carburant et les temps de trajet. L'installation de "panneaux à message variable" sur les autoroutes a réduit de 30 % les collisions par l'arrière (85% par temps de brouillard), les systèmes avancés d'aide à la conduite et les systèmes anticollision ont réduit le nombre d'accidents de quelque 50 %.

Dans le contexte actuel, les améliorations des systèmes de gestion du trafic aérien ne permettront pas de répondre à la demande sans précédent escomptée par la plupart des utilisateurs de l'espace aérien. Par conséquent, outre une meilleure organisation de l'espace aérien, il sera nécessaire de chercher de nouvelles solutions numériques technologiques et opérationnelles, qui devront être validées avec soin afin d'assurer qu'elles seront acceptables pour tous les intéressés et que l'exploitation aérienne pourra être réalisée en toute sécurité durant la phase de transition.

Les États membres devraient fournir des ressources appropriées pour atteindre les objectifs ci-après. Au niveau européen, la Commission apportera son plein appui au travers des programmes communautaires concernés, y compris pour la définition et la mise en œuvre du GNSS-2 (Galileo), la nouvelle génération de système global de navigation par satellite.

Objectifs

Pour la fin de l'année 2001:

- tout citoyen voyageant où que ce soit en Europe devrait bénéficier partout d'une assistance multilingue, d'une localisation des appels et de services d'urgence pleinement opérationnels en composant le 112.

Pour la fin de l'année 2002:

- toutes les nouvelles voitures vendues en Europe devraient être équipées de systèmes de sécurité actifs plus efficaces;
- le développement de services personnalisés d'information à valeur ajoutée concernant la circulation et la planification des itinéraires devrait permettre de couvrir 50 % des villes européennes de moyenne et de grande taille;
- tous les principaux réseaux transeuropéens devraient être couverts par des systèmes fournissant des informations et permettant de gérer les incidents/encombres de circulation.

Pour la fin de l'année 2004:

- toutes les grandes voies aériennes devraient être desservies par une infrastructure aérienne, terrestre ou spatiale capable de contribuer à réduire les encombrements à des niveaux acceptables tout en améliorant les niveaux de sécurité.

10. Des gouvernements en ligne

Il est dans l'intérêt de tout citoyen et de toute entreprise d'Europe de bénéficier d'un accès à la fois meilleur et plus aisé aux informations du secteur public. Un moyen d'y parvenir consiste à améliorer l'utilisation d'Internet. De meilleures informations publiques en ligne rendraient Internet plus utile au quotidien, ce qui décuplerait le nombre des utilisateurs d'Internet et aurait pour retombée positive une participation accrue à la société de l'information. Les possibilités qu'offre Internet pourraient être exploitées pour réaliser l'objectif du traité d'Amsterdam d'assurer, pour le citoyen, une pleine transparence des activités et des décisions des institutions européennes et de garantir que ces décisions sont prises aussi ouvertement que possible.

Les gouvernements des États membres et les institutions européennes ont déjà consacré beaucoup d'efforts à la création de sites web et à l'établissement d'un accès en ligne aux informations gouvernementales pour les citoyens. Les meilleurs sites sont ceux qui répondent aux besoins des utilisateurs qui ne sont pas dotés de connaissances techniques particulières et leur donnent accès à un large éventail d'informations juridiques et administratives. Il faut poursuivre ces efforts pour que tous les sites gouvernementaux permettent à la fois d'obtenir facilement des informations et d'interagir avec les services gouvernementaux, tout en respectant les normes communautaires relatives à la confidentialité des données.

L'absence d'un accès facile à des statistiques clés constitue un obstacle pour l'industrie et paralyse la mise en place de services à valeur ajoutée dans le secteur privé, l'un des éléments les plus positifs de l'information publique aux États-Unis.

Cette action vise à rendre les informations publiques encore plus accessibles en étendant et en simplifiant l'accès à Internet. Elle stimulera également la création de nouveaux services du secteur privé reposant sur les nouvelles sources de données rendues accessibles. Les avantages que cette action peut entraîner sont vastes:

- elle rapprochera les services gouvernementaux du citoyen;
- elle peut réduire les dépenses publiques en diminuant la bureaucratie et les tracasseries administratives;
- elle générera des emplois pour les prestataires de services à valeur ajoutée;
- elle améliorera le marché européen de l'information.

Objectifs

Pour la fin de l'an 2000:

- les États membres devraient garantir un accès facile au minimum à quatre types essentiels de données publiques, à savoir: les informations juridiques et administratives, les informations culturelles, les informations sur l'environnement et les données en temps réel sur les conditions de circulation et les encombrements ;
- les États membres et la Commission devraient étendre le recours à Internet pour consulter les citoyens et recueillir leurs réactions en ce qui concerne les grandes initiatives politiques. L'objectif serait d'aller au delà de la simple publication de la législation et des livres blancs sur le web pour établir un dialogue et un forum de réaction qui sera, si possible, animé par des personnes indépendantes;
- les États membres et la Commission devraient veiller à ce que les citoyens disposent d'un accès électronique à double sens aux interactions de base (par exemple, pour les feuilles d'imposition, les demandes de financement, etc.), leur permettant à la fois de recevoir les informations et de communiquer leur réponse.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

RECOMMANDATION DU CONSEIL

du 24 septembre 1998

concernant le développement de la compétitivité de l'industrie européenne des services audiovisuels et d'information par la promotion de cadres nationaux visant à assurer un niveau comparable et efficace de protection des mineurs et de la dignité humaine

(98/560/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

- (1) considérant que la Commission a adopté le « Livre vert sur la protection des mineurs et de la dignité humaine dans les services audiovisuels et d'information », le 16 octobre 1996, et que le Conseil l'a accueilli favorablement lors de sa session du 16 décembre 1996;
- (2) considérant que le Parlement européen ⁽³⁾, le Comité économique et social ⁽⁴⁾ et le Comité des régions ⁽⁵⁾ ont adopté des avis sur ce livre vert;
- (3) considérant que les conclusions du processus de consultation ont été présentées par la Commission au Conseil lors de sa session du 30 juin 1997 et qu'elles ont reçu un accueil positif unanime;
- (4) considérant que la Commission a adopté, le 16 octobre 1996, la communication sur le contenu

illégal et préjudiciable sur le réseau Internet; que, le 17 février 1997, le Conseil et les représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil ont adopté la résolution sur les messages à contenu illicite et préjudiciable diffusés sur Internet ⁽⁶⁾; que, le 24 avril 1997, le Parlement européen a adopté un avis sur la communication de la Commission sur le contenu illégal et préjudiciable sur le réseau Internet; que ces travaux se poursuivent de façon complémentaire à la présente recommandation, puisqu'ils traitent de toutes les formes de contenu illicite et préjudiciable, spécifiquement, sur Internet;

- (5) considérant que la présente recommandation porte, en particulier, sur les questions de la protection des mineurs et de la dignité humaine dans les services audiovisuels et d'information mis à la disposition du public, quels que soient les modes de diffusion (tels que radiodiffusion, services en ligne propriétaires ou services sur Internet);
- (6) considérant que, afin de promouvoir la compétitivité de l'industrie européenne des services audiovisuels et d'information ainsi que son adaptation au développement technologique et aux changements structurels, l'information, la sensibilisation et l'éducation des utilisateurs constituent des moyens d'action essentiels; qu'il s'agit également d'une condition de la pleine participation du citoyen européen

⁽¹⁾ Avis rendu le 13 mai 1998 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ JO C 214 du 10. 7. 1998, p. 25.

⁽³⁾ JO C 339 du 10. 11. 1997, p. 420.

⁽⁴⁾ JO C 287 du 22. 9. 1997, p. 11.

⁽⁵⁾ JO C 215 du 16. 7. 1997, p. 37.

⁽⁶⁾ JO C 70 du 6. 3. 1997, p. 1.

- à la société de l'information; que, par conséquent, outre les mesures de protection des mineurs et de lutte contre les contenus illégaux portant atteinte à la dignité humaine, il convient de promouvoir un usage licite et responsable des services d'information et de communication, notamment par l'exercice du contrôle parental;
- (7) considérant que la directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997 modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle⁽¹⁾, et notamment les articles 22, 22 *bis* et 22 *ter* de la directive 89/552/CEE, prévoit un ensemble complet de mesures visant à la protection des mineurs à l'égard des émissions de radiodiffusion télévisuelle afin d'assurer la libre circulation de ces dernières;
- (8) considérant que le développement des services audiovisuels et d'information constitue un enjeu majeur pour l'Europe compte tenu du potentiel important de ces services en matière d'éducation, d'accès à l'information et à la culture, de développement économique et de création d'emplois;
- (9) considérant que la pleine réalisation de ce potentiel suppose l'existence d'une industrie performante et innovatrice dans la Communauté; qu'il incombe en premier lieu aux entreprises d'assurer et d'améliorer leur compétitivité, avec le soutien, le cas échéant, des pouvoirs publics;
- (10) considérant que l'établissement du climat de confiance nécessaire à la réalisation du potentiel de l'industrie des services audiovisuels et d'information par la suppression des obstacles au développement et à la pleine compétitivité de ladite industrie est encouragé par la protection de certains intérêts généraux importants, notamment celle des mineurs et de la dignité humaine;
- (11) considérant que l'amélioration des conditions générales de la compétitivité de l'industrie européenne des services audiovisuels et d'information passe par la création d'un environnement propice à la coopération entre les entreprises du secteur en ce qui concerne les questions relatives à la protection des mineurs et de la dignité humaine;
- (12) considérant que l'existence de certaines conditions technologiques permet un degré élevé de protection des intérêts généraux importants susmentionnés, notamment la protection des mineurs et de la dignité humaine, et, par conséquent, l'acceptation de ces services par l'ensemble des utilisateurs;
- (13) considérant qu'il importe dès lors d'encourager les entreprises à mettre en place un cadre national d'autorégulation grâce à une coopération entre elles et avec les autres parties concernées; que l'autorégulation peut offrir aux entreprises les moyens de s'adapter rapidement à l'accélération du progrès technique et à la mondialisation des marchés;
- (14) considérant que la protection des intérêts généraux ainsi recherchée doit s'inscrire dans le cadre des principes fondamentaux de respect de la vie privée et de liberté d'expression, tels que consacrés notamment dans les articles 8 et 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et tels que reconnus par l'article F, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne et par la jurisprudence de la Cour de justice en tant que principes généraux du droit communautaire;
- (15) considérant que toute mesure restrictive de ces droits et libertés doit être non discriminatoire, nécessaire pour atteindre le but poursuivi et strictement proportionnée au regard des limitations qu'elle impose;
- (16) considérant que le caractère mondial des réseaux de communications rend nécessaire une approche internationale des questions de protection des mineurs et de la dignité humaine dans les services audiovisuels et d'information; que, dans ce contexte, la mise au point d'un cadre indicatif commun au niveau européen permet à la fois la promotion des valeurs européennes et une contribution décisive au débat international;
- (17) considérant qu'il est fondamental de distinguer les questions relatives aux contenus illégaux portant atteinte à la dignité humaine de celles relatives aux contenus légaux, mais susceptibles de porter préjudice aux mineurs et d'affecter leur développement physique, mental ou moral; que ces deux types de problèmes peuvent requérir une approche et des solutions différentes;
- (18) considérant que les législations nationales des États membres fixant les principes et règles en matière de protection des mineurs et de la dignité humaine reflètent la diversité des cultures et des sensibilités nationales et locales; que, dans ces conditions, une attention particulière doit être apportée à l'application du principe de subsidiarité;
- (19) considérant que, vu le caractère transnational des réseaux de communications, les mesures nationales verraient leur efficacité renforcée, au niveau de la Communauté, par une coordination des initiatives nationales et des instances chargées de les mettre en œuvre, conformément aux responsabilités et fonctions respectives des parties concernées, ainsi que par le développement de la coopération et l'échange de bonnes pratiques dans les domaines concernés;

(1) JO L 202 du 30. 7. 1997, p. 60.

- (20) considérant que, à titre complémentaire et dans le respect des cadres réglementaires pertinents en vigueur aux niveaux national et communautaire, le développement de l'autorégulation des opérateurs doit contribuer à la mise en œuvre rapide de solutions concrètes aux problèmes de la protection des mineurs et de la dignité humaine tout en préservant la souplesse nécessaire à la prise en compte de l'évolution rapide des services audiovisuels et d'information;
- (21) considérant que la contribution de la Communauté visant à compléter l'action des États membres en matière de protection des mineurs et de la dignité humaine dans les services audiovisuels et d'information doit s'appuyer sur une pleine exploitation des instruments existants;
- (22) considérant qu'il est nécessaire de coordonner étroitement les différents travaux pertinents menés parallèlement au suivi du livre vert, notamment les travaux menés dans le cadre du suivi de la communication intitulée «Contenu illégal et préjudiciable sur l'Internet», à savoir la résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil du 17 février 1997, la résolution du Parlement européen de 1997 et les deux rapports du groupe de travail présentés au Conseil le 28 novembre 1996 et le 27 juin 1997, les travaux effectués conformément aux dispositions de l'article 22 *ter* de la directive 89/552/CEE du Conseil du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle⁽¹⁾, ainsi que les travaux en matière de coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures;
- (23) considérant que la mise en œuvre de la présente recommandation sera étroitement coordonnée avec celle de toute mesure nouvelle qui pourrait résulter des travaux relatifs au suivi de la communication de la Commission sur le contenu illégal et préjudiciable sur l'Internet,

— en encourageant, conformément aux traditions et pratiques nationales, la participation des parties concernées (utilisateurs, consommateurs, entreprises et pouvoirs publics) à la mise au point, à l'application et à l'évaluation des mesures nationales dans les domaines couverts par la présente recommandation,

— en établissant un cadre national d'autorégulation des opérateurs de services en ligne, dans le respect des principes et de la méthodologie décrits, à titre indicatif, dans l'annexe,

— en coopérant au niveau communautaire à la mise au point de méthodes d'évaluation comparables;

2) en encourageant, en complément des cadres réglementaires nationaux et communautaires régissant la radiodiffusion, les organismes de radiodiffusion relevant de leur compétence à rechercher et à expérimenter, sur une base volontaire, de nouveaux moyens de protection des mineurs et d'information des téléspectateurs;

3) en prenant des mesures efficaces, lorsque cela est approprié et possible, pour réduire les obstacles potentiels au développement du secteur des services en ligne tout en luttant sans relâche contre la diffusion, dans les services en ligne, de contenus illégaux portant atteinte à la dignité humaine, par:

— le traitement des plaintes et la transmission aux autorités nationales compétentes des informations nécessaires sur le contenu jugé illégal,

— la coopération transnationale entre les structures de traitement des plaintes, en vue de renforcer l'efficacité des mesures nationales;

4) en promouvant, afin d'encourager l'acceptation des développements technologiques, en complément aux mesures juridiques et autres en vigueur en ce qui concerne les services de radiodiffusion, de manière compatible avec ces mesures et en étroite coopération avec les parties concernées:

— une action visant à permettre aux mineurs d'utiliser de manière responsable les services audiovisuels et d'information en ligne, notamment grâce à une meilleure sensibilisation des parents, des éducateurs et des enseignants au potentiel des nouveaux services et aux moyens de protection des mineurs,

— une action visant à faciliter, lorsque cela est approprié et nécessaire, l'identification des contenus et services de qualité destinés aux mineurs et l'accès à ceux-ci, notamment en mettant à disposition des moyens d'accès dans les lieux d'éducation et les lieux publics.

I. RECOMMANDE aux États membres de favoriser l'établissement d'un climat de confiance qui permettra de promouvoir le développement de l'industrie des services audiovisuels et d'information:

- 1) en facilitant, en complément au cadre réglementaire, l'établissement volontaire de cadres nationaux pour la protection des mineurs et de la dignité humaine dans les services audiovisuels et d'information:

⁽¹⁾ JO L 298 du 17. 10. 1989, p. 23. Directive modifiée par la directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 202 du 30. 7. 1997, p. 60).

II. RECOMMANDE que les secteurs et parties concernés:

- 1) coopèrent, conformément aux traditions et pratiques nationales, avec les autorités concernées pour créer des structures représentant toutes les parties concernées au niveau national afin, notamment, de faciliter la participation à des travaux de coordination au niveau européen et international dans les domaines couverts par la présente recommandation;
- 2) coopèrent à l'élaboration de codes de conduite visant à protéger les mineurs et la dignité humaine, applicables aux services en ligne, notamment pour créer un environnement favorable à la mise en place de nouveaux services, compte tenu des principes et de la méthodologie décrits en annexe;
- 3) élaborent et, en ce qui concerne les services de radiodiffusion, expérimentent sur une base volontaire de nouveaux moyens de protection des mineurs et d'information des spectateurs, afin d'encourager l'innovation tout en améliorant la protection;
- 4) mettent au point des mesures positives au profit des mineurs, y compris des initiatives visant à leur donner un accès plus généralisé aux services audiovisuels et d'information, tout en évitant des contenus potentiellement préjudiciables;
- 5) collaborent au suivi et à l'évaluation périodique des initiatives menées au niveau national en application de la présente recommandation.

III. INVITE la Commission à:

- 1) faciliter, le cas échéant en recourant à des instruments financiers communautaires existants, la mise en réseau des instances chargées de la définition et de la mise en œuvre des cadres nationaux d'autorégulation et à faciliter, au niveau de la Communauté, l'échange d'expérience et de bonnes pratiques, en particulier lorsqu'il s'agit d'approches

innovantes, entre les États membres et les parties intéressées dans les différents domaines couverts par la présente recommandation;

- 2) encourager la coopération ainsi que l'échange d'expérience et de bonnes pratiques entre les structures d'autorégulation et les structures chargées de traiter les plaintes, afin de favoriser la création d'un climat de confiance en luttant contre la diffusion de contenus illégaux portant atteinte à la dignité humaine dans les services audiovisuels et d'information en ligne;
- 3) faciliter, avec les États membres, la coopération internationale dans les domaines couverts par la présente recommandation, notamment par l'échange d'expérience et de bonnes pratiques entre opérateurs et autres parties intéressées dans la Communauté et leurs partenaires dans d'autres régions du monde;
- 4) élaborer, en coopération avec les autorités nationales compétentes, une méthodologie d'évaluation des mesures prises en application de la présente recommandation, en accordant une attention particulière à l'évaluation de ce que la coopération au niveau de la Communauté peut apporter, et à présenter au Parlement européen et au Conseil, deux ans après l'adoption de la présente recommandation, un rapport d'évaluation sur ses effets.

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 1998.

Par le Conseil
Le président
J. FARNLEITNER

ANNEXE

LIGNES DIRECTRICES INDICATIVES POUR LA MISE EN ŒUVRE, AU NIVEAU NATIONAL, D'UN CADRE D'AUTORÉGLEMENTATION POUR LA PROTECTION DES MINEURS ET DE LA DIGNITÉ HUMAINE DANS LES SERVICES AUDIOVISUELS ET D'INFORMATION EN LIGNE**Objectif**

Les présentes lignes directrices visent à favoriser la création d'un climat de confiance dans le secteur des services audiovisuels et d'information en ligne en assurant une large cohérence, au niveau de la Communauté, dans la mise en place par les entreprises et les autres parties concernées de cadres nationaux d'autoréglementation pour la protection des mineurs et de la dignité humaine. Les services visés par les présentes lignes directrices sont ceux qui sont offerts à distance, par voie électronique. Ils ne comprennent pas les services de radiodiffusion couverts par la directive 89/552/CEE du Conseil ni les services de radiodiffusion sonore. Les contenus visés sont ceux qui sont mis à la disposition du public, plutôt que les messages à caractère privé.

Cette cohérence renforcera l'efficacité du processus d'autoréglementation et fournira une base à la nécessaire coopération transnationale entre les parties concernées.

Tout en tenant compte du caractère volontaire du processus d'autoréglementation (qui vise en premier lieu à compléter la réglementation en vigueur) et tout en respectant la diversité des approches et des sensibilités dans les différents États membres de la Communauté, ces lignes directrices indicatives concernent quatre éléments clés, constitutifs du cadre national d'autoréglementation:

- la consultation et la représentativité des parties concernées,
- le(s) code(s) de conduite,
- les instances nationales facilitant la coopération au niveau de la Communauté,
- l'évaluation nationale des cadres d'autoréglementation.

1. CONSULTATION ET REPRÉSENTATIVITÉ DES PARTIES CONCERNÉES

L'objectif est de faire en sorte que la mise au point, l'application et l'évaluation d'un cadre d'autoréglementation au niveau national s'appuient sur la participation pleine et entière des parties concernées, notamment les pouvoirs publics, les utilisateurs, les consommateurs et les entreprises qui interviennent directement ou indirectement dans le secteur des services audiovisuels et des services d'information en ligne. Il convient de fixer clairement les responsabilités et le rôle de chacune des parties concernées, tant publiques que privées.

L'autoréglementation étant un processus volontaire, l'acceptation et l'efficacité d'un cadre d'autoréglementation au niveau national dépendent de la mesure dans laquelle les parties concernées collaborent à sa mise au point, à son application et à son évaluation.

Toutes les parties concernées devraient aussi prendre part à des travaux à plus long terme comme la mise au point d'outils ou de concepts communs (par exemple, en matière d'étiquetage des contenus) ou l'élaboration de mesures d'accompagnement (par exemple, en matière d'information, de sensibilisation et d'éducation).

2. CODE(S) DE CONDUITE**2.1. Considérations générales**

Le but est d'élaborer, au sein du cadre national d'autoréglementation, des règles de base strictement proportionnées aux objectifs poursuivis; ces règles devraient être intégrées à un (des) code(s) de conduite adopté(s) et appliqués sur une base volontaire par les opérateurs concernés (c'est-à-dire, en premier lieu, les entreprises) et leur contenu devrait couvrir au moins les catégories définies au point 2.2.

En élaborant ces règles, il conviendra notamment de tenir compte:

- de la diversité des services et des fonctions assumées par les différentes catégories d'opérateurs (fournisseurs de réseau, d'accès, de services, de contenus, etc.) ainsi que de leurs responsabilités respectives,
- de la diversité des types d'environnement et d'application parmi les services en ligne (réseaux ouverts et fermés, applications de niveaux d'interactivité variés).

Dans cette perspective, les opérateurs peuvent être conduits à se doter d'un ou de plusieurs codes de conduite.

Compte tenu de cette diversité, la proportionnalité des règles élaborées devrait être appréciée au regard:

- des principes de liberté d'expression, de protection de la vie privée et de libre circulation des services,
- du principe de faisabilité technique et économique, étant entendu que l'objectif global est le développement de la société de l'information en Europe.

2.2. Contenu du (des) code(s) de conduite

Le(s) code(s) de conduite devrai(en)t couvrir les domaines suivants:

2.2.1. Protection des mineurs

Objectif: permettre aux mineurs d'utiliser de manière responsable les services en ligne et éviter qu'ils accèdent, sans l'accord de leurs parents ou de leurs éducateurs, à des contenus légaux susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral. Cela devrait comporter, outre des actions coordonnées pour éduquer et sensibiliser les mineurs, l'élaboration de certaines règles dans les domaines suivants:

a) information aux utilisateurs

Objectif: tout en encourageant les utilisateurs à faire un usage responsable des réseaux, les opérateurs de services en ligne doivent les informer, chaque fois que cela est réalisable, des risques que peuvent comporter les contenus de certains services en ligne et des moyens de protection adéquats existants.

Les codes de conduite devraient, par exemple, aborder la question des règles de base concernant la nature des informations à mettre à la disposition des utilisateurs, ainsi que la question de savoir à quels moments et sous quelle forme communiquer ces informations. Il convient de choisir les moments les plus appropriés pour diffuser cette information (vente des équipements techniques, contrat avec l'utilisateur, sites web, etc.).

b) présentation des contenus légaux susceptibles de nuire aux mineurs

Objectif: les contenus légaux susceptibles de porter préjudice aux mineurs ou d'affecter leur développement physique, mental ou moral doivent, chaque fois que cela est réalisable, être présentés de manière à fournir à l'utilisateur des informations de base sur leur caractère potentiellement préjudiciable pour les mineurs.

Les codes de conduite devraient, par exemple, aborder la question des règles de base destinées aux entreprises fournissant les services en ligne concernés, ainsi qu'aux utilisateurs et aux fournisseurs de contenus; ces règles devraient fixer les conditions dans lesquelles l'offre et la diffusion de contenus susceptibles de nuire aux mineurs seraient subordonnées, chaque fois que cela serait réalisable, à l'utilisation de moyens de protection tels que:

- une page d'avertissement, un signal sonore ou visuel,
- un étiquetage descriptif et/ou une classification des contenus,
- des systèmes de vérification de l'âge des utilisateurs.

À cet égard, la priorité devrait être donnée aux moyens de protection appliqués au stade de la présentation de contenus légaux manifestement susceptibles de nuire aux mineurs, comme la pornographie ou la violence.

c) aide à l'exercice du contrôle parental

Objectif: chaque fois que cela est possible, les parents, éducateurs et autres personnes exerçant des responsabilités dans ce domaine devraient être assistés par des dispositifs d'utilisation facile et souple, qui permettent aux mineurs, sans compromettre les choix éducatifs des responsables, d'avoir accès aux services, même lorsque personne ne les surveille.

Les codes de conduite devraient, par exemple, aborder la question des règles de base concernant les conditions auxquelles seraient fournies aux utilisateurs, chaque fois que cela serait réalisable, des dispositifs ou des services additionnels d'aide à l'exercice du contrôle parental, notamment:

- des logiciels de filtrage installés et activés par l'utilisateur,
- des options de filtrage activées, à la demande de l'utilisateur final, par les opérateurs de services en amont de l'utilisateur (par exemple, en offrant un accès limité à des sites préalablement identifiés ou un accès global aux services).

d) traitement des plaintes («hotlines»)

Objectif: promouvoir une gestion efficace des plaintes concernant des contenus qui ne respectent pas les règles en matière de protection des mineurs et/ou violent le code de conduite en la matière.

Les codes de conduite devraient, par exemple, aborder la question des règles de base concernant la gestion des plaintes et encourager les opérateurs à fournir les outils et structures de gestion nécessaires pour faciliter l'envoi et assurer la bonne réception des plaintes (téléphone, courrier électronique, télécopieur), ainsi qu'à mettre en place des procédures de traitement des plaintes (information des fournisseurs de contenus, échange d'informations entre les opérateurs, réponse aux plaintes, etc.).

2.2.2. *Protection de la dignité humaine*

Objectif: favoriser des mesures efficaces de lutte contre les contenus illégaux qui portent atteinte à la dignité humaine.

a) information des utilisateurs

Objectif: les utilisateurs devraient, chaque fois que cela est possible, être clairement informés des risques inhérents à l'usage des services en ligne en tant que fournisseurs de contenus, afin d'encourager un usage légal et responsable des réseaux.

Les codes de conduite devraient, par exemple, aborder la question des règles de base concernant la nature des informations à communiquer, ainsi que la question de savoir à quels moments et sous quelle forme il convient de le faire.

b) traitement des plaintes («hotlines»)

Objectif: promouvoir la gestion efficace des plaintes concernant des contenus illégaux portant atteinte à la dignité humaine diffusés sur les services audiovisuels et d'information en ligne, selon les responsabilités et les fonctions respectives des parties concernées, afin de réduire le nombre de contenus illégaux et de cas d'usage détourné des réseaux.

Les codes de conduite devraient, par exemple, aborder la question des règles de base concernant la gestion des plaintes et encourager les opérateurs à fournir les outils et structures de gestion nécessaires pour faciliter l'envoi et assurer la bonne réception des plaintes (téléphone, courrier électronique, télécopieur), ainsi qu'à mettre en place des procédures de traitement des plaintes (information des fournisseurs de contenus, échange d'informations entre les opérateurs, réponse aux plaintes, etc.).

c) coopération entre les opérateurs et les autorités judiciaires et policières

Objectif: assurer, conformément aux responsabilités et fonctions des parties concernées, une coopération efficace entre les opérateurs et les autorités judiciaires et policières à l'intérieur des États membres en matière de lutte contre la production et la diffusion, dans les services audiovisuels et d'information en ligne, de contenus illégaux portant atteinte à la dignité humaine.

Les codes de conduite devraient, par exemple, aborder la question des règles de base concernant les procédures de coopération entre les opérateurs et les autorités publiques compétentes, dans le respect du principe de proportionnalité et de la liberté d'expression, ainsi que des dispositions juridiques nationales pertinentes.

2.2.3. *Violation des codes de conduite*

Objectif: promouvoir la crédibilité du (des) code(s) de conduite en tenant compte de leur caractère volontaire et en prévoyant des mesures dissuasives proportionnées à la nature des violations. Il convient à cet égard de prévoir, s'il y a lieu, des possibilités de recours et de médiation.

Les codes de conduite devraient comporter des règles adéquates en la matière.

3. INSTANCES NATIONALES FACILITANT LA COOPÉRATION AU NIVEAU DE LA COMMUNAUTÉ

Objectif: faciliter la coopération au niveau de la Communauté (échanges d'expérience et de bonnes pratiques, travaux en commun) par la mise en réseau des structures appropriées dans les États membres, d'une manière compatible avec leur rôle et leurs responsabilités au niveau national. Ces structures pourraient également permettre de développer la coopération internationale.

Par coopération au niveau européen on entend:

— la coopération entre les parties intéressées:

toutes les parties participant à l'élaboration du cadre national d'autorégulation sont invitées à instituer un organisme représentatif au niveau national pour faciliter les échanges d'expérience et de bonnes pratiques, ainsi que la réalisation de travaux communs au niveau de la Communauté et au niveau international.

— la coopération entre les structures nationales chargées du traitement des plaintes:

pour faciliter et développer leur coopération au niveau européen et international, les instances participant à un système de gestion efficace des plaintes sont invitées à instituer un point de contact national pour renforcer la coopération dans la lutte contre les contenus illégaux, faciliter l'échange d'expérience et de bonnes pratiques et améliorer l'utilisation légale et responsable des réseaux.

4. ÉVALUATION DES CADRES D'AUTORÉGULATION

L'objectif est de prévoir une évaluation périodique, au niveau national, du cadre d'autorégulation, d'évaluer son efficacité à protéger les intérêts généraux en question, de mesurer son adéquation à ses objectifs, et de l'adapter progressivement à l'évolution du marché, de la technologie et des usages.

Les parties concernées sont invitées à se doter d'un système d'évaluation au niveau national qui leur permette de suivre l'évolution de l'application du cadre d'autorégulation. Ce système devrait se fonder sur une coopération appropriée au niveau européen, notamment pour la mise au point de méthodes d'évaluation comparables.

Initiative de la République d'Autriche en vue de l'adoption d'une décision du Conseil relative à la lutte contre la pédopornographie sur Internet

(1999/C 362/06)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

VU le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 34, paragraphe 2, point c),

VU l'avis du Parlement européen,

À L'INITIATIVE de la République d'Autriche,

COMPTE TENU de la résolution sur les mineurs victimes de violences, adoptée par le Parlement européen le 19 septembre 1996;

AYANT À L'ESPRIT la déclaration et le programme d'action, approuvés à l'unanimité par les délégués lors du congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, qui s'est tenu à Stockholm en août 1996, ainsi que les conclusions et recommandations de la conférence européenne de suivi du congrès mondial, qui s'est tenue à Strasbourg en avril 1998;

AYANT À L'ESPRIT la convention européenne des droits de l'homme, et notamment son article 10, paragraphe 2;

RAPPELANT l'article 34 de la convention relative aux droits de l'enfant, du 20 novembre 1989;

AYANT À L'ESPRIT la résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 17 février 1997 sur les messages à contenu illicite et préjudiciable diffusés sur Internet ⁽¹⁾,

AYANT À L'ESPRIT l'action commune 97/154/JAI adoptée par le Conseil le 24 février 1997 relative à la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants ⁽²⁾,

AYANT À L'ESPRIT la décision du Conseil du 3 décembre 1998 visant à compléter la définition de la forme de criminalité dite «traite des êtres humains» figurant à l'annexe de la convention Europol ⁽³⁾ et eu égard à la déclaration adoptée par le Conseil lors de sa session du 3 décembre 1998;

COMPTE TENU de la recommandation, adoptée par le Conseil le 24 septembre 1998, concernant le développement de la compétitivité de l'industrie européenne des services audiovisuels et d'information par la promotion de cadres nationaux visant à assurer un niveau comparable et efficace de protection des mineurs et de la dignité humaine ⁽⁴⁾,

RAPPELANT le programme d'action relatif à la criminalité organisée, adopté par le Conseil le 28 avril 1997 ⁽⁵⁾, approuvé par le Conseil européen d'Amsterdam en juin 1997, ainsi que les dix principes du G8 relatifs à la criminalité liée à la haute technologie, dont le Conseil a pris acte lors de sa session du 19 mars 1998; rappelant également que le Conseil européen de Vienne des 11 et 12 décembre 1998 a demandé que soit assuré, au niveau européen et international, un suivi efficace des initiatives visant à protéger les enfants, notamment dans le domaine de la pédopornographie sur Internet;

COMPTE TENU de la décision n° 276/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 janvier 1999 adoptant un plan d'action communautaire pluriannuel visant à promouvoir une utilisation plus sûre d'Internet par la lutte contre les messages à contenu illicite et préjudiciable diffusés sur les réseaux mondiaux ⁽⁶⁾,

RAPPELANT la position commune 1999/664/JAI du 27 mai 1999, arrêtée par le Conseil sur la base de l'article 34 du traité sur l'Union européenne, concernant les négociations relatives au projet de convention sur la criminalité dans le cyberspace, qui sont menées au sein du Conseil de l'Europe ⁽⁷⁾,

CONSIDÉRANT que la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants constituent une violation grave des droits fondamentaux de la personne humaine et notamment de la dignité humaine;

CONSCIENT de ce que l'exploitation sexuelle des enfants ainsi que la production, le traitement, la détention et la diffusion de matériel pédopornographique peuvent représenter une forme importante de criminalité organisée internationale dont l'ampleur constitue un sujet d'inquiétude de plus en plus grave au sein de l'Union européenne;

CONVAINCU que l'intégrité physique et psychique des enfants et la protection des victimes de délits sexuels doivent se voir accorder un niveau élevé de priorité;

CONSCIENT de la nécessité d'arrêter d'autres mesures de l'Union visant à promouvoir une utilisation sûre d'Internet;

DANS LE BUT d'empêcher et de combattre l'exploitation sexuelle des enfants et, en particulier, la production, le traitement, la diffusion et la détention de matériel pédopornographique sur Internet,

⁽¹⁾ JO C 70 du 6.3.1997, p. 1.

⁽²⁾ JO L 63 du 4.3.1997, p. 2.

⁽³⁾ JO C 26 du 30.1.1999, p. 21.

⁽⁴⁾ JO L 270 du 7.10.1998, p. 48.

⁽⁵⁾ JO C 251 du 15.8.1997, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 33 du 6.2.1999, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 142 du 5.6.1999, p. 1.

DÉCIDE:

Article premier

1. Afin de renforcer les mesures de prévention et de lutte contre la production, le traitement, la diffusion et la détention de matériel pédopornographique et de garantir que les infractions commises dans ce domaine soient effectivement détectées et réprimées, les États membres prennent les mesures nécessaires pour encourager les utilisateurs d'Internet à signaler aux autorités répressives, directement ou indirectement, les cas de diffusion présumée de matériel pédopornographique sur Internet, s'ils y trouvent ce type de matériel. Les utilisateurs d'Internet sont informés de la manière d'entrer en relation avec les autorités répressives ou avec des entités ayant des liens privilégiés avec ces autorités, afin de permettre à ces dernières de mener à bien leur tâche de prévention de la pédopornographie sur Internet et de lutte contre celle-ci.

2. Le cas échéant, et compte tenu de la structure administrative propre à chaque État membre, les mesures visant à garantir que les infractions commises dans ce domaine fassent effectivement l'objet d'enquêtes et soient effectivement réprimées pourraient consister à mettre en place, au sein des services répressifs, des unités spécialisées dotées des compétences et des ressources nécessaires pour pouvoir traiter rapidement les informations sur les cas de production, de traitement, de diffusion et de détention présumés de matériel pédopornographique.

3. Les États membres veillent à ce que les autorités répressives réagissent rapidement lorsqu'elles reçoivent des informations sur des cas de production, de traitement, de diffusion et de détention présumés de matériel pédopornographique.

Article 2

1. Les États membres doivent assurer la plus large coopération possible pour faciliter la détection effective d'infractions commises dans le domaine de la pédopornographie sur Internet et la répression effective de celles-ci, conformément aux arrangements et aux accords en vigueur.

2. Afin de garantir une réaction rapide et efficace à ces infractions, les États membres s'informent mutuellement des points de contact déjà créés, composés de personnes bien informées et opérationnels 24 heures sur 24, ainsi que des unités spécialisées visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, qui peuvent être utilisés pour l'échange d'informations et pour d'autres contacts entre États membres. Les points de contact qui ont déjà été créés pour remplir d'autres missions peuvent également être utilisés à cette fin. De même, il est fait usage des moyens de communication existants, tels qu'Europol et Interpol.

3. Les États membres veillent à ce qu'Europol soit informé, dans le cadre de son mandat, des cas de présomption de pédopornographie.

4. Les États membres, en coopération adéquate avec Europol, étudient la possibilité d'organiser régulièrement des réunions entre les services compétents spécialisés dans la lutte contre la pédopornographie sur Internet, en vue d'encourager des échanges d'informations générales, des analyses de la situation et la coordination des mesures opérationnelles.

5. Chaque État membre fait connaître au secrétariat général du Conseil son ou ses services faisant office de points de contact conformément au paragraphe 2. Le secrétariat général notifie ces points de contact aux autres États membres.

Article 3

Tout en entamant un dialogue constructif avec le secteur industriel, les États membres examinent les mesures appropriées, facultatives ou juridiquement contraignantes, qui permettraient d'éliminer la pédopornographie sur Internet. En particulier, les États membres échangent leurs expériences sur l'efficacité des mesures qu'ils ont prises pour éliminer la pédopornographie sur Internet. Dans ce contexte, ils examinent les mesures suivantes, qui obligeront les fournisseurs de services Internet:

- a) à informer les entités compétentes visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, ou les unités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du matériel pédopornographique dont ils ont appris ou constaté qu'il était diffusé par leur intermédiaire;
- b) à retirer de la circulation le matériel pédopornographique dont ils ont appris ou constaté qu'il était diffusé par leur intermédiaire, sauf indication contraire des autorités compétentes;
- c) conformément à la résolution du Conseil du 17 janvier 1995 relative à l'interception légale des télécommunications ⁽¹⁾, à conserver, le cas échéant et lorsque cela est techniquement possible, les données relatives au trafic — en particulier à des fins de poursuites judiciaires en cas de présomption d'exploitation sexuelle d'enfants ainsi que de production, de traitement et de diffusion de matériel pédopornographique — pendant la période fixée par la législation nationale applicable, afin que ces données puissent être mises à la disposition des autorités répressives en vue de leur examen, conformément aux règles de procédure applicables;
- d) à créer leurs propres systèmes de contrôle en vue de combattre la production, le traitement, la diffusion et la détention de matériel pédopornographique.

Article 4

Les États membres vérifient régulièrement si l'évolution technologique nécessite, pour maintenir l'efficacité de la lutte contre la pédopornographie sur Internet, une modification de leur procédure pénale, dans le respect des principes fondamentaux, et, le cas échéant, soumettent des propositions appropriées à cette fin à leurs autorités compétentes.

⁽¹⁾ JO C 329 du 4.11.1996, p. 1.

Article 5

Les États membres, en liaison avec le secteur industriel, coopèrent en partageant leurs expériences et en encourageant, dans la mesure du possible, la production de filtres et d'autres dispositifs techniques destinés à empêcher et à détecter la diffusion de matériel pédopornographique.

Article 6

1. Le Conseil évalue dans quelle mesure les États membres respectent les obligations qui leur incombent en vertu de l'action commune 97/154/JAI ainsi que l'efficacité des mesures proposées dans la présente décision.

2. L'évaluation visée au paragraphe 1 peut être menée conformément à l'action commune 97/827/JAI du Conseil du 5 décembre 1997 instaurant un mécanisme d'évaluation de l'application et de la mise en œuvre au plan national des engagements internationaux en matière de lutte contre la criminalité organisée ⁽¹⁾, sous réserve de ce qui suit:

- a) les équipes d'évaluation sont composées de deux experts;
- b) la visite sur place est effectuée de manière à éviter des procédures trop lourdes.

3. L'évaluation prévue au titre IV, point B, de l'action commune 97/154/JAI, n'est pas effectuée. Elle est remplacée par l'évaluation visée au paragraphe 2 du présent article.

4. En fonction des informations reçues au cours de l'évaluation visée au paragraphe 2, le Conseil examine les autres mesures qu'il pourrait considérer comme appropriées pour rendre plus efficace la lutte contre la pédopornographie et l'exploitation sexuelle des enfants.

Article 7

Les mesures prévues par la présente décision doivent être mises en œuvre par les États membres au plus tard le 31 décembre 2000.

Fait à ...

Par le Conseil

Le président

⁽¹⁾ JO L 344 du 15.12.1997, p. 7.

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

DÉCISION N° 276/1999/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 25 janvier 1999

adoptant un plan d'action communautaire pluriannuel visant à promouvoir une utilisation plus sûre d'Internet par la lutte contre les messages à contenu illicite et préjudiciable diffusés sur les réseaux mondiaux

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 129 A, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽³⁾,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 189 B du traité ⁽⁴⁾,

- (1) considérant les avantages certains qu'offre Internet, notamment au niveau éducatif, en dotant les consommateurs de moyens nouveaux, en abaissant les barrières à la création et à la diffusion de contenu et en offrant un large accès à des sources toujours plus abondantes d'informations numériques, comme l'ont reconnu le Conseil et les représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil le 17 février 1997 dans leur résolution sur les messages à contenu illicite et préjudiciable diffusés sur Internet ⁽⁵⁾;
- (2) considérant cependant que le contenu illégal et préjudiciable circulant sur Internet, bien que limité, risque d'affecter la mise en place du nécessaire environnement favorable propre à permettre aux initiatives et entreprises de s'épanouir;
- (3) considérant qu'il est essentiel, pour assurer que les consommateurs utilisent pleinement Internet, de créer un environnement plus sûr pour son utilisation en luttant contre l'utilisation illicite qui est faite des possibilités techniques d'Internet, notam-

ment pour commettre des infractions contre les enfants et pour organiser le commerce d'êtres humains ou pour diffuser des idées racistes et xénophobes;

- (4) considérant qu'il convient de procurer aux consommateurs un niveau élevé de protection; que la Communauté doit contribuer à la réalisation de cet objectif par une action spécifique appuyant et complétant les politiques menées par les États membres en ce qui concerne l'information des consommateurs sur l'utilisation plus sûre d'Internet;
- (5) considérant que la promotion de l'autoréglementation de l'industrie et des systèmes de suivi du contenu, le développement des outils de filtrage et des systèmes de classement fournis par l'industrie et une sensibilisation accrue portant sur les services offerts par l'industrie, de même que l'encouragement de la coopération internationale entre toutes les parties concernées, joueront un rôle crucial dans la consolidation de cet environnement sûr et contribueront à lever les obstacles au développement et à la compétitivité de l'industrie concernée;
- (6) considérant que, le 24 avril 1996, le Conseil a invité la Commission à faire la synthèse des problèmes posés par le développement rapide d'Internet ainsi qu'à évaluer, en particulier, l'opportunité d'une réglementation communautaire ou internationale;
- (7) considérant que la Commission a transmis, le 23 octobre 1996, une communication au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions sur le contenu illégal et préjudiciable sur Internet, et un livre vert sur la protection des mineurs et de la dignité humaine dans les services audiovisuels et d'information;

⁽¹⁾ JO C 48 du 13.2.1998, p. 8, et JO C 324 du 22.10.1998, p. 6.

⁽²⁾ JO C 214 du 10. 7. 1998, p. 29.

⁽³⁾ JO C 251 du 10. 8. 1998, p. 51.

⁽⁴⁾ Avis du Parlement européen du 2 juillet 1998 (JO C 226 du 20.7.1998, p. 33), position commune du Conseil du 24 septembre 1998 (JO C 360 du 23.11.1998, p. 83) et décision du Parlement européen du 17 novembre 1998 (JO C 379 du 7.12.1998). Décision du Conseil du 21 décembre 1998.

⁽⁵⁾ JO C 70 du 6. 3. 1997, p. 1.

- (8) considérant que le Conseil et les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, se sont félicités, dans leur résolution précitée du 17 février 1997, du rapport du groupe de travail de la Commission sur les messages à contenu illicite et préjudiciable diffusés sur Internet et ont demandé aux États membres et à la Commission d'engager un certain nombre d'actions;
- (9) considérant que le Parlement européen, dans sa résolution du 24 avril 1997 sur la communication de la Commission relative au contenu illégal et préjudiciable sur Internet⁽¹⁾, a invité les États membres à renforcer la coopération administrative sur la base d'orientations communes, de même qu'il a invité la Commission à proposer, après consultation du Parlement européen, un cadre commun d'autoréglementation au niveau de l'Union européenne;
- (10) considérant que, dans la déclaration ministérielle adoptée lors de la conférence ministérielle internationale intitulée «Réseaux d'informations globaux: réalisation du potentiel», qui s'est déroulée à Bonn du 6 au 8 juillet 1997 à l'initiative du gouvernement allemand, les ministres ont souligné le rôle que le secteur privé est susceptible de jouer au regard de la protection des intérêts des consommateurs ainsi que de la promotion et du respect de normes éthiques, en appliquant des mécanismes autorégulateurs efficaces, régis et étayés par des dispositions juridiques; qu'ils ont encouragé l'industrie à mettre en œuvre des systèmes ouverts de classement du contenu, indépendants de la plateforme, ainsi qu'à proposer des services de classement répondant aux besoins des différents utilisateurs et tenant compte de la diversité culturelle et linguistique de l'Europe; que les ministres ont reconnu en outre qu'il est crucial d'établir la sécurité et la confiance dans les réseaux d'information globaux en assurant que les droits fondamentaux de l'homme sont respectés et en sauvegardant les intérêts de la société en général, y compris les producteurs et les consommateurs;
- (11) considérant que, le 24 septembre 1998, le Conseil a adopté une recommandation concernant le développement de la compétitivité de l'industrie européenne des services audiovisuels et d'information par la promotion de cadres nationaux visant à assurer un niveau comparable et efficace de la protection des mineurs et de la dignité humaine⁽²⁾, ci-après dénommée recommandation relative à la protection des mineurs et de la dignité humaine; que le présent plan d'action sera mis en œuvre en étroite coordination avec la recommandation du Conseil;
- (12) considérant que la coopération de l'industrie dans l'adoption de systèmes volontaires d'autoréglementation peut aider efficacement à limiter le flux de contenu illicite sur Internet;
- (13) considérant qu'une coordination au niveau européen des organismes représentatifs et autorégulateurs est essentielle pour que de tels systèmes puissent agir efficacement à travers l'Europe; que, à cet effet il faut encourager l'établissement de systèmes d'autoréglementation de l'industrie associant des organismes représentatifs des fournisseurs de services, des consommateurs et des utilisateurs ainsi que l'instauration de codes de conduite efficaces à l'intérieur du cadre réglementaire en vigueur, et que, au besoin, des mécanismes de «signalement» par ligne téléphonique directe permettant aux utilisateurs de signaler des contenus qu'ils jugent illégaux devraient être mis à la disposition du public;
- (14) considérant que les éventuels mécanismes de signalement par ligne téléphonique directe doivent appuyer et favoriser les mesures prises par les États membres; qu'il convient d'éviter tout double emploi; que d'éventuels mécanismes de signalement par ligne téléphonique directe peuvent être mis en place en coopération avec les autorités responsables de l'application de la loi dans les États membres; que la tâche de poursuivre et de punir ceux qui sont responsables d'un contenu illicite doit incomber aux autorités nationales chargées de faire appliquer la loi;
- (15) considérant qu'il convient d'encourager, au niveau européen, la mise à disposition des consommateurs d'outils de filtrage et la création de systèmes de classement tels que, par exemple, la norme «platform for Internet content selection» (PICS) lancée par le consortium international World Wide Web avec le soutien de la Communauté;
- (16) considérant que les activités de sensibilisation qui sont entreprises dans les États membres et qui devraient avoir une valeur ajoutée européenne doivent être encouragées pour permettre aux utilisateurs de mieux comprendre les possibilités, mais aussi les inconvénients d'Internet, dans le but d'accroître l'utilisation des services fournis par l'industrie; que les parents, les éducateurs et les consommateurs, en particulier, doivent être suffisamment informés pour pouvoir pleinement tirer parti des logiciels de contrôle parental et des systèmes de classement; qu'il convient de prévoir un plan d'action pluriannuel visant à promouvoir une utilisation plus sûre d'Internet (ci-après «plan d'action»);
- (17) considérant qu'il est essentiel de s'engager dans des activités de coopération avec les organisations internationales et les pays tiers afin de mettre en application le présent plan d'action et de l'étendre au-delà de l'Union européenne, en tenant compte du caractère global des problèmes rencontrés sur Internet, lesquels appellent des solutions globales;

⁽¹⁾ JO C 150 du 19. 5. 1997, p. 38.

⁽²⁾ JO L 270 du 7. 10. 1998, p. 48.

- (18) considérant que toute action en matière de politique de contenu doit être complémentaire d'initiatives en cours aux niveaux national et communautaire, comme le souligne le plan d'action de la Commission «Vers la société de l'information en Europe: un plan d'action», et doit être menée en synergie avec d'autres activités communautaires dans ce domaine telles que le programme INFO 2000⁽¹⁾, avec des programmes de recherche communautaires (programmes se rapportant à la technologie avancée, aux services de communication avancés et à la télématique), avec les actions et initiatives communautaires dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la vie culturelle et des PME, et avec les fonds structurels;
- (19) considérant que les activités menées dans le cadre du présent plan d'action doivent prendre en compte le travail accompli dans le domaine de la justice et des affaires intérieures;
- (20) considérant qu'il convient de suivre d'une manière permanente et systématique les progrès du présent plan d'action afin de l'adapter, le cas échéant, à l'évolution du marché du contenu audiovisuel et multimédia; qu'une évaluation indépendante des progrès du plan d'action devra être effectuée en temps utile pour fournir l'information contextuelle permettant de déterminer les objectifs concrets des futures politiques de contenu; qu'au terme du plan d'action, il devra être procédé à une évaluation finale des résultats obtenus par rapport aux objectifs fixés par la présente décision;
- (21) considérant que, conformément au principe de subsidiarité tel qu'exprimé à l'article 3 B du traité, les objectifs de l'action envisagée ne peuvent être réalisés de manière suffisante par les États membres par suite du caractère transnational des problèmes en jeu, et peuvent donc, en raison du caractère paneuropéen des actions envisagées, être mieux réalisés par la Communauté;
- (22) considérant qu'il convient que ce plan d'action soit d'une durée de quatre ans, période nécessaire pour mettre en œuvre les actions tendant à la réalisation des objectifs fixés;
- (23) considérant que la présente décision fixe, pour la durée entière du plan d'action, un cadre financier constituant, pour l'autorité budgétaire, durant la procédure budgétaire annuelle, la référence privilégiée au sens du point 1 de la déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 6 mars 1995⁽²⁾;

(¹) Décision 96/339/CE du Conseil du 20 mai 1996 adoptant un programme communautaire pluriannuel visant à stimuler le développement d'une industrie européenne de contenu multimédia et à encourager l'utilisation du contenu multimédia dans la nouvelle société de l'information (Info 2000) (JO L 129 du 30.5.1996, p. 24).

(²) JO C 102 du 4. 4. 1996, p. 4.

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Le plan d'action communautaire pluriannuel visant à promouvoir une utilisation plus sûre d'Internet («plan d'action»), décrit à l'annexe I, est adopté.
2. Le plan d'action couvre une période de quatre ans commençant le 1^{er} janvier 1999 et se terminant le 31 décembre 2002.
3. L'enveloppe financière pour l'exécution du présent plan d'action, pour la période du 1^{er} janvier 1999 au 31 décembre 2002, est établie à 25 millions d'euros.

Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.

Une ventilation indicative des dépenses figure à l'annexe II.

Article 2

Le plan d'action a pour objectif de promouvoir une utilisation plus sûre d'Internet et d'encourager, au niveau européen, un environnement favorable au développement de l'industrie liée à Internet.

Article 3

En vue de la réalisation de l'objectif visé à l'article 2, les actions suivantes, destinées à appuyer et promouvoir les mesures à prendre dans les États membres, sont entreprises sous la conduite de la Commission et conformément aux lignes d'action figurant à l'annexe I et aux modalités de mise en œuvre du plan d'action précisées à l'annexe III:

- promotion de l'autoréglementation de l'industrie et des systèmes de suivi du contenu (concernant, par exemple, les contenus tels que la pornographie impliquant les enfants ou les incitations à la haine pour des raisons de race, de sexe, de religion, de nationalité ou d'origine ethnique),
- encouragement de l'industrie à fournir des outils de filtrage et des systèmes de classement, qui permettent aux parents ou aux enseignants de sélectionner un contenu convenant aux enfants dont ils ont la garde tout en permettant aux adultes de choisir le contenu licite auquel ils souhaitent accéder, et prennent en compte la diversité culturelle et linguistique,
- accroissement de la sensibilisation aux services offerts par l'industrie auprès des utilisateurs, en particulier les parents, les enseignants et les enfants, afin qu'ils comprennent mieux les opportunités d'Internet et en tirent avantage,

- actions de soutien telles que l'évaluation des implications juridiques,
- activités favorisant la coopération internationale dans les domaines énumérés précédemment,
- autres actions favorisant la réalisation de l'objectif fixé à l'article 2.

Article 4

1. La Commission est responsable de la mise en œuvre du plan d'action.
2. La procédure prévue à l'article 5 s'applique:
 - à l'adoption du programme de travail, y compris des dépenses pour les activités décrites à l'annexe III, point 9,
 - à la répartition des dépenses budgétaires,
 - aux critères et au contenu des appels à propositions,
 - à l'évaluation des projets proposés dans le cadre des appels à propositions pour un financement communautaire et du montant estimé de la contribution communautaire pour chaque projet lorsque celui-ci est égal ou supérieur à 300 000 euros,
 - aux mesures à prendre pour évaluer le programme,
 - à toute dérogation aux règles fixées à l'annexe III,
 - à la participation à tout projet d'entités juridiques appartenant à des pays tiers et aux organisations internationales visées à l'article 7, paragraphe 3,
 - à d'autres actions qui pourraient être entreprises dans le cadre du dernier tiret de l'article 3.
3. Lorsque, par référence au paragraphe 2, quatrième tiret, le montant de la contribution communautaire est inférieure à 300 000 euros, la Commission informe le comité visé à l'article 5 des projets et du résultat de leur évaluation.
4. La Commission informe régulièrement le comité visé à l'article 5 de l'avancement de la mise en œuvre du programme dans son ensemble.

Article 5

La Commission est assistée par un comité composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148, paragraphe 2, du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes, les voix des représentants des États membres au sein du comité sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 6

1. Afin d'assurer que l'aide communautaire est utilisée de manière efficace, la Commission garantit que les actions prévues par la présente décision font l'objet d'une évaluation à priori d'un suivi et d'une évaluation à posteriori effectifs.
2. Au cours de la mise en œuvre et au terme de la réalisation des projets, la Commission évalue la façon dont ils ont été menés et l'incidence de leur réalisation afin de mesurer si les objectifs fixés à l'origine ont été atteints.
3. Les bénéficiaires sélectionnés soumettent un rapport annuel à la Commission.
4. Après deux ans et à l'achèvement du plan d'action, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions, après que le comité visé à l'article 5 l'aura examiné, un rapport d'évaluation des résultats obtenus dans la mise en œuvre des lignes d'action visées à l'annexe I. Ce rapport présentera également des conclusions générales applicables au contenu illicite relevant de chacune des catégories. La Commission peut, sur la base de ces résultats, proposer des ajustements dans l'orientation du plan d'action.

Article 7

1. La participation au présent plan d'action peut être ouverte aux entités juridiques établies dans les États de l'AELE qui sont membres de l'Espace économique européen (EEE), conformément aux dispositions de l'accord sur l'EEE.
2. La participation peut être ouverte aux entités juridiques établies dans les pays associés d'Europe centrale et orientales, conformément aux conditions, y compris les modalités financières, convenues dans les protocoles additionnels aux accords d'association, en ce compris la participation à des programmes communautaires.

La participation peut être ouverte aux entités juridiques établies à Chypre sur la base de crédits supplémentaires, selon les mêmes règles que celles appliquées aux États de l'AELE membres de l'EEE, conformément à des procédures à convenir avec ce pays.

3. La participation peut être ouverte, conformément à la procédure fixée à l'article 5, et sans soutien financier de la part de la Communauté au titre du présent plan d'action, aux entités juridiques établies dans d'autres pays tiers et aux organisations internationales, lorsque cette participation contribue réellement à la mise en œuvre du plan d'action et en tenant compte du principe du bénéfice mutuel.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 1999.

Par le Parlement européen

Le président

J. M. GIL-ROBLES

Par le Conseil

Le président

J. FISCHER

ANNEXE I

PLAN D'ACTION COMMUNAUTAIRE PLURIANNUEL VISANT À PROMOUVOIR UNE UTILISATION PLUS SÛRE D'INTERNET

LIGNES D'ACTION

Les lignes d'action, en conjonction avec la recommandation du Conseil sur la protection des mineurs et de la dignité humaine, sont un moyen de mise en œuvre de l'approche européenne relative à une utilisation plus sûre d'Internet, fondée sur une autoréglementation de l'industrie, le filtrage, le classement et la sensibilisation. Un soutien fort a été exprimé pour cette approche au niveau du Parlement européen, du Conseil et des États membres, ainsi que dans le contexte européen plus large de la déclaration de Bonn agréée par des ministres de 29 États européens.

Les lignes d'action poursuivent les objectifs suivants:

- inciter les acteurs (industrie, utilisateurs) à développer et à mettre en œuvre des systèmes adéquats d'autoréglementation,
- amorcer les développements en soutenant les démonstrations et en stimulant l'application des solutions techniques,
- alerter et informer les parents et enseignants, en particulier par le biais des associations correspondantes,
- encourager la coopération et l'échange des expériences et des meilleures pratiques aux niveaux européen et international,
- promouvoir la coordination à travers l'Europe et entre les acteurs concernés,
- assurer la compatibilité entre les approches adoptées en Europe et ailleurs.

1. Ligne d'action n° 1. Créer un environnement plus sûr

La coopération de l'industrie ainsi qu'un système d'autoréglementation fonctionnant pleinement sont des éléments essentiels pour limiter le flux de contenu illégal sur Internet.

1.1. Créer un réseau européen de lignes directes («hot-lines»)

Une manière effective de restreindre la circulation du contenu illégal est d'établir un réseau européen de centres (dénommés «hot-lines» ou «lignes directes») qui permettent aux utilisateurs de signaler le contenu qu'ils rencontrent lorsqu'ils utilisent Internet et qu'ils considèrent comme illégal. La tâche de poursuivre et de punir ceux qui sont responsables de tels contenus illégaux continue à incomber aux autorités nationales chargées de faire appliquer la loi, alors que les lignes directes visent à révéler l'existence du contenu illégal en vue de restreindre la circulation de celui-ci. Il faut également respecter les différences dans les cultures et les systèmes juridiques nationaux.

Jusqu'à présent, des lignes directes existent seulement dans un nombre limité d'États membres. Leur création doit être stimulée de telle manière que les lignes directes couvrent l'Union à la fois géographiquement et linguistiquement. Des mécanismes d'échange d'informations entre les lignes directes nationales d'une part, et entre le réseau européen et les lignes directes dans les pays tiers d'autre part, doivent être mis en place.

Pour que ce réseau développe son plein potentiel, il est nécessaire d'améliorer la coopération entre l'industrie et les autorités chargées de faire appliquer la loi, d'assurer une couverture et une coopération européennes et d'accroître l'efficacité à travers l'échange d'informations et d'expériences.

Cette action prendra la forme d'un appel à proposition pour la participation d'organisations (20-25) à l'établissement d'un réseau européen de lignes directes («hot-lines») et de liens entre ce réseau et les lignes directes dans des pays tiers, au développement d'approches communes et à la stimulation du transfert du savoir-faire et des meilleures pratiques.

Les organisations qui participeront seront soutenues par une représentation des acteurs de l'industrie (fournisseurs d'accès et de services, opérateurs télécoms, opérateurs de lignes directes nationales) et des utilisateurs. Ils devront faire preuve d'une approche innovante et tournée vers l'avenir, en particulier dans leurs relations avec les autorités nationales chargées de faire appliquer la loi.

1.2. Encourager l'autoréglementation et les codes de conduite

Pour que l'industrie contribue d'une manière effective à la restriction du flux de contenu illégal et préjudiciable, il est aussi important d'encourager les entreprises à développer un cadre national d'autoréglementation à travers la coopération entre elles et les autres parties concernées. Le mécanisme d'autoréglementation devrait fournir un niveau de protection élevée et traiter des questions de dépistage.

Au regard de la nature transnationale des réseaux de communication, le caractère effectif des mesures d'autoréglementation sera renforcé, au niveau de l'Union européenne, par la coordination des initiatives nationales entre les organismes responsables de leur mise en œuvre.

Dans le cadre de cette ligne d'action, des lignes directrices seront développées au niveau européen pour les codes de conduite, afin de bâtir le consensus pour leur application et de soutenir leur mise en œuvre. Cette action sera réalisée par le biais d'un appel d'offres pour sélectionner les organisations qui peuvent aider les organismes d'autoréglementation à développer et mettre en œuvre les codes de conduite. En rapport avec l'instauration de codes de conduite, un système de «labels de qualité des sites» visibles doit être encouragé afin d'aider les usages à identifier les fournisseurs de services Internet qui adhèrent aux codes de conduite. Des mesures seront prises pour suivre attentivement les progrès accomplis. Ceci sera réalisé en étroite coordination avec la promotion de lignes directrices communes pour la mise en œuvre, au niveau national, d'un cadre d'autoréglementation, ainsi que le préconise la recommandation du Conseil sur la protection des mineurs et de la dignité humaine.

2. Ligne d'action n° 2. Développer les systèmes de filtrage et de classement

Afin de promouvoir une utilisation plus sûre d'Internet, il est important de rendre plus facile l'identification du contenu. Ceci peut être réalisé à travers un système de classement qui décrit le contenu selon un schéma généralement reconnu (par exemple, les termes tels que sexe ou violence sont classés sur une échelle) et par des systèmes de filtrage qui donnent à l'utilisateur la possibilité de sélectionner le seul contenu auquel il veut accéder. Les classements peuvent être attachés à un fournisseur de contenu ou fournis par des systèmes tiers de classement. Il existe un certain nombre de systèmes de classement et de filtrage possibles. Cependant, leur niveau de sophistication est encore bas et aucun n'a encore atteint la masse critique qui assurerait aux utilisateurs que le contenu qui les intéresse, ainsi que celui qu'ils veulent éviter, sont classés de façon appropriée et que le contenu parfaitement inoffensif n'est pas bloqué. L'adoption de systèmes de classement par les fournisseurs de contenu européens et les utilisateurs reste faible.

Les mesures au titre de cette ligne d'action seront centrées sur la démonstration du potentiel et des limites des systèmes de filtrage et de classement dans un environnement réel, avec pour objectif d'encourager l'établissement de systèmes européens et de familiariser les utilisateurs avec leur utilisation. Les systèmes de filtrage et de classement doivent être compatibles et interopérables au niveau international et développés en pleine coopération avec les représentants de l'industrie, des consommateurs et des utilisateurs.

2.1. Démontrer les avantages du filtrage et du classement

L'action encouragera les systèmes de filtrage compatibles au niveau international qui correspondent aux exigences européennes et qui assurent que le filtrage et le classement seront mis en œuvre de manière à fournir des options pratiques pour les utilisateurs, les parents et les enseignants. Pour atteindre la masse critique, il faudrait obtenir une large couverture des sites. Une action sera par conséquent entreprise pour stimuler l'utilisation du classement par les fournisseurs de contenu. Le classement réalisé par des tiers indépendants assure une approche standard du classement du contenu et s'occupe des cas dans lesquels le fournisseur de contenu n'a pas classé correctement. Il faut satisfaire les exigences spécifiques des entreprises, des utilisateurs institutionnels ou éducatifs ainsi que celles des utilisateurs finals, lorsqu'elles ne sont pas satisfaites par les systèmes de classement des fournisseurs de contenu.

À la suite d'un appel à propositions, des projets seront sélectionnés pour valider les systèmes de classement par rapport au contenu européen, encourager l'intégration du classement dans le processus de création du contenu et démontrer les avantages de ces solutions techniques. L'accent sera mis sur l'utilité et le caractère pratique dans des situations «réelles» impliquant une large représentation d'utilisateurs-types. Ces projets pourraient également inclure les essais portant sur la protection des logiciels de filtrage contre les tentatives visant à les contourner ou à les désactiver.

Un second appel à propositions sera particulièrement ciblé sur la validation et la démonstration de systèmes tiers de classement.

Pour tirer le bénéfice maximal des projets de démonstration, il est nécessaire d'évaluer leur impact et d'assurer une dissémination de leurs résultats dans l'ensemble de l'Europe. L'évaluation des projets de démonstration et la diffusion de leurs résultats fera l'objet d'un appel d'offres.

Les projets de démonstration au titre de la présente ligne d'action peuvent également constituer une importante contribution aux actions de sensibilisation réalisées dans le cadre de la ligne d'action n° 3.

Les projets de démonstration impliqueront l'industrie: (organismes d'autoréglementation, (fournisseurs d'accès et de services, fournisseurs de contenu, opérateurs de réseaux, fabricants de logiciels), groupes d'utilisateurs, de consommateurs et de défense des droits des citoyens, organes gouvernementaux engagés dans la régulation de l'industrie et les autorités chargées de faire appliquer la loi.

2.2. *Faciliter l'accord international sur les systèmes de classement*

La coopération internationale entre les opérateurs et les autres parties concernées dans l'Union européenne et leurs partenaires dans d'autres régions du monde est particulièrement nécessaire, dans le domaine du classement, pour assurer l'interopérabilité.

Le travail est déjà en cours au sein d'un certain nombre d'organismes s'occupant des protocoles et de la conception d'un système de classement répondant à diverses exigences. Il est essentiel que la voix de l'Europe soit entendue dans les discussions internationales, et des réunions de concertation seront organisées à cet effet.

3. Ligne d'action n° 3. Encourager les actions de sensibilisation

Le public est de plus en plus engagé dans les activités Internet et tire profit des nouveaux services. Dans le même temps, un certain flottement apparaît sur la manière de traiter chaque aspect de la communication par réseau; les parents, les enseignants et les enfants ont besoin d'être sensibilisés au potentiel que représente Internet ainsi qu'à ses inconvénients, et ils n'ont pas toujours les connaissances suffisantes sur les moyens à utiliser pour protéger les enfants du contenu indésirable. Les actions de sensibilisation contribuent à la confiance des parents et des enseignants dans une utilisation plus sûre d'Internet par les enfants.

La sensibilisation est également un complément nécessaire aux lignes d'action n° 1 et 2, dans la mesure où les actions engagées par l'industrie pour mettre en œuvre l'autoréglementation ainsi que le filtrage et le classement ne porteront leurs fruits que si les utilisateurs actuels et potentiels en ont connaissance.

Le Parlement européen a appelé au lancement d'une campagne européenne et d'un programme d'action, d'information et de sensibilisation, financés par le budget de l'Union européenne, pour informer les parents et toutes les personnes s'occupant d'enfants (enseignants, travailleurs sociaux, etc.) sur la meilleure manière (y compris les aspects techniques) de protéger les mineurs contre l'exposition à un contenu qui pourrait être préjudiciable à leur développement, et d'assurer ainsi leur bien-être.

L'action européenne, sur la base des actions entreprises par les États membres, contribuera à renforcer les synergies, notamment par l'échange d'informations et d'expériences. Le plan d'action sera à l'origine d'actions de sensibilisation, qui se fonderont sur la diffusion d'informations des fournisseurs d'accès vers les consommateurs, et développeront également le matériel à utiliser dans le secteur de l'enseignement.

Les actions de sensibilisation tireront avantage des actions de sensibilisation réalisées dans le cadre d'autres programmes, en particulier du réseau MIDAS-NET établi dans le cadre d'Info 2000. En présence de plus d'une option équivalente pour la diffusion de l'information auprès de groupes cibles, celle offrant le meilleur rapport coût/efficacité sera retenue. Dès lors que cela est possible et utile, la diffusion électronique doit avoir rang de priorité.

Cette action sera réalisée en deux étapes, une première visant à identifier les meilleurs moyens d'atteindre les objectifs et une seconde visant à assister les organismes «multiplicateurs» — tels que les associations de consommateurs et autres associations correspondantes — dans les États membres pour mettre les actions en œuvre à l'échelle nationale.

3.1. *Préparer le terrain pour des actions de sensibilisation*

Dans une première étape, un appel à propositions sera lancé pour une action préparatoire qui identifiera les organismes «multiplicateurs» ainsi que les canaux, médias et contenu les plus appropriés pour atteindre le public cible, préparera le matériel de base, l'adaptera aux spécificités linguistiques et culturelles et prendra en compte les résultats des projets de démonstration de la ligne d'action n° 2, lesquels constitueront une importante contribution au contenu des actions de sensibilisation. Un plan de mise en œuvre sera préparé.

Le public cible est constitué des parents et des enseignants, et l'action impliquera l'industrie (fournisseurs de services Internet, fournisseurs de contenu) et les organismes «multiplicateurs», tels que les associations de consommateurs et le secteur de l'enseignement.

3.2. *Encourager la mise en œuvre d'actions de sensibilisation de grande envergure*

Un second appel à propositions permettra de sélectionner des initiatives qui recevront un soutien communautaire pour une action de suivi dans l'ensemble des États membres en utilisant les organismes «multiplicateurs» et les canaux, les médias et le contenu identifiés dans l'action préparatoire. Le but de cette action est de sensibiliser les adultes (parents et enseignants) au potentiel que représente Internet et à ses risques, ainsi qu'aux moyens d'identifier le contenu utile et de bloquer le contenu préjudiciable.

Les actions seront appropriées aux besoins des États membres et pourront différer selon leur taille, leur population, le degré d'utilisation d'Internet, etc. Les actions seront de deux types: celles focalisées sur les enseignants et le secteur de l'enseignement et celles ciblées plus largement vers le grand public (parents et enfants).

Les actions dirigées vers les enseignants pourraient inclure des séminaires et des ateliers ainsi que la préparation de matériels spécifiques, imprimés et multimédias, et leur distribution à une large représentation de membres de la profession. Des «netdays» spéciaux (une série d'événements spéciaux visant à accroître la sensibilisation des utilisateurs) pourront être organisés en collaboration avec le plan d'action «Apprendre dans la société de l'information», qui a le large soutien de l'industrie. Les actions types dirigées vers le grand public incluront la création de sites Web, la distribution de matériel d'information dans les écoles, par l'intermédiaire des fournisseurs d'accès et des magasins et autres points de vente d'ordinateurs, et la distribution de CD-ROM dans les magazines d'informatique. Une information plus spécifique peut être donnée lors de l'achat d'équipements ou de logiciels conçus pour accéder aux réseaux, ou par les fournisseurs d'accès à Internet à l'intention de leurs nouveaux abonnés. Les médias traditionnels (presse, télévision) devraient également être utilisés pour stimuler la sensibilisation à travers des campagnes de publicité et des dossiers d'information pour les journalistes. En utilisant la plate-forme du Réseau européen des écoles, réseau qui est actuellement mis en place avec le soutien des ministres de l'éducation des États membres, des pages web spéciales seront créées et maintenues.

Le but du soutien de la Communauté est d'amorcer des actions de sensibilisation à large échelle et de fournir une coordination générale de l'action et un échange d'expériences, de manière à ce que des enseignements puissent en permanence être tirés des résultats de l'action (par exemple, en adaptant le matériel distribué). Le financement communautaire n'excédera pas en général un tiers des coûts éligibles. L'utilisation des réseaux existants permettra une économie de coût, mais un financement additionnel est requis pour produire le contenu correspondant.

4. *Ligne d'action n° 4. Actions de soutien*

4.1. *Évaluer les implications juridiques*

L'Internet opère sur une base globale. La loi opère sur une base territoriale nationale ou, dans le cas du droit communautaire, couvrant l'Union européenne. L'examen des questions juridiques qui ne sont pas traitées dans d'autres initiatives de la Communauté, en particulier les questions de droit applicable et de procédure, contribuera à l'efficacité des autres lignes d'action.

Au besoin, un appel d'offres pourrait être organisé pour évaluer les questions juridiques que soulève le contenu ou l'utilisation d'Internet, conformément à la procédure visée à l'article 5.

4.2. *Coordonner avec des initiatives internationales similaires*

La recommandation sur la protection des mineurs et de la dignité humaine appelle la Commission à promouvoir la coopération internationale dans les divers domaines couverts par cette recommandation, particulièrement à travers le partage d'expériences et de bonnes pratiques entre opérateurs et autres parties concernées dans l'Union européenne et leurs partenaires dans d'autres régions du monde. Il est, par conséquent, nécessaire d'assurer la cohérence entre les actions européennes et les initiatives similaires dans d'autres parties du monde. Des réunions de concertation régulières aideront à atteindre cet objectif.

Une conférence internationale, décidée conformément à la procédure visée à l'article 5, permettrait de partager l'expérience acquise à travers les lignes d'action avec les acteurs concernés, en Europe et au-delà. Elle pourrait traiter de tous les aspects abordés par le plan d'action et rassembler l'industrie (organismes d'autorégulation, fournisseurs d'accès et de services, fournisseurs de contenu, opérateurs de réseaux, fabricants de logiciels), les groupes d'utilisateurs, de consommateurs et de défense des droits des citoyens, ainsi que les organes gouvernementaux engagés dans la régulation de l'industrie et les autorités chargées de faire appliquer la loi. Une telle conférence pourrait également servir à diffuser les résultats du plan d'action.

La conférence se fonderait sur les résultats d'autres conférences organisées sur des sujets connexes et éviterait ainsi les doubles emplois.

La Commission consultera le comité visé à l'article 5 avant d'organiser une telle conférence.

4.3. *Évaluer l'impact des mesures communautaires*

Il est manifestement important de procéder à une évaluation en profondeur pour savoir si les objectifs du plan d'action et de la recommandation ont été atteints. D'autres mesures qui devraient éventuellement être prises par l'industrie, les institutions communautaires, les États membres ou les représentants de consommateurs, pourraient également être identifiées de cette manière. Cette évaluation sera faite en liaison avec l'évaluation des mesures prises pour protéger les mineurs et la dignité humaine, prévue par la recommandation du Conseil sur la protection des mineurs et de la dignité humaine, et elle sera lancée par un appel d'offres.

ANNEXE II

VENTILATION INDICATIVE DES DÉPENSES

1. Créer un environnement plus sûr	26-30 %
2. Développer les systèmes de filtrage et de classement	32-38 %
3. Encourager les actions de sensibilisation	30-36 %
4. Actions de soutien	3-5 %
TOTAL:	100 %

ANNEXE III

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ACTION

1. La Commission mettra en œuvre le plan d'action conformément aux spécifications techniques de l'annexe I.
 2. Le plan d'action sera exécuté par voie d'action indirecte et, dans la mesure du possible, sur la base d'un partage des coûts. La contribution financière de la Communauté ne dépassera pas le minimum jugé nécessaire pour un projet et ne sera, en principe, accordée que si le projet se heurte à des obstacles financiers qui ne peuvent être surmontés autrement. En outre, la contribution financière de la Communauté ne dépassera normalement pas 50 % du coût des projets, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés.
 3. La sélection des projets à coût partagé sera en principe fondée sur la procédure normale d'appels à propositions publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*. Le contenu des appels à propositions sera défini en étroite concertation avec les experts en la matière et conformément aux procédures visées dans la décision. Le critère principal pour le soutien des projets par voie d'appels à propositions sera leur contribution potentielle à la réalisation des objectifs du plan d'action.
 4. Les demandes d'aide communautaire devraient comprendre, le cas échéant, un plan financier énumérant tous les éléments de financement du projet, y compris le soutien financier demandé à la Communauté, et toute autre demande d'aide ou toute aide provenant d'autres sources.
 5. La Commission peut également mettre en œuvre un système de financement plus souple que l'appel à propositions afin d'inciter à la création de partenariats auxquels participeraient, en particulier, des petites et moyennes entreprises et des organismes de régions défavorisées, ainsi qu'à l'instauration de mesures à long terme contre le contenu illicite et préjudiciable sur Internet. Un tel système pourrait fonctionner en permanence.
 6. La Commission prendra des dispositions pour assurer la prise en compte, dans des cas exceptionnels, de propositions de projets non sollicitées qui impliquent une mesure particulièrement urgente en réponse à des changements technologiques qui appellent une adaptation de l'action.
 7. Pour les procédures visées aux points 5 et 6, les modalités seront mises en œuvre conformément à l'article 5 de la présente décision et aux règlements financiers de la Commission. Elles seront publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*.
 8. Les projets entièrement financés par la Commission dans le cadre de contrats d'études et de services seront mis en œuvre par voie d'appels d'offres conformément aux dispositions financières. La transparence sera assurée par la consultation de groupes d'experts externes (groupe de travail Internet et Groupe consultatif juridique) et par l'utilisation active des services d'information de la Commission en liaison avec les mesures de sensibilisation.
 9. Pendant la mise en œuvre du plan d'action, la Commission entreprendra aussi des activités préparatoires, d'accompagnement et de soutien visant à atteindre les objectifs généraux du plan d'action et les buts spécifiques de chacune des lignes d'action. De telles activités inclueront des études à l'appui des objectifs généraux du plan d'action; des actions préparatoires aux activités futures; des mesures destinées à faciliter la participation aux actions ainsi que l'accès aux résultats obtenus dans le contexte des initiatives du plan d'action.
 10. Tous les projets bénéficiant d'un soutien financier au titre du plan d'action devront faire état de soutien reçu.
-

Commission Européenne

**Plan d'action communautaire pluriannuel
visant à promouvoir
une utilisation plus sûre d'Internet
par la lutte contre les messages à contenu illicite
et préjudiciable diffusés sur les réseaux mondiaux**

Programme de travail quadriennal

1999-2002

Direction générale "Société de l'information"

Table des matières

INTRODUCTION	5
TABLEAU BUDGÉTAIRE RÉCAPITULATIF: 1999-2002.....	6
1. LIGNE D'ACTION 1 — CRÉER UN ENVIRONNEMENT PLUS SÛR.....	8
1.1. CRÉER UN RÉSEAU EUROPÉEN DE LIGNES DIRECTES (<i>HOT-LINES</i>)	8
1.2. ENCOURAGER L'AUTODISCIPLINE ET L'APPLICATION DE CODES DE CONDUITE.....	9
2. LIGNE D'ACTION 2 — METTRE AU POINT DES SYSTÈMES DE FILTRAGE ET DE CLASSEMENT.....	11
2.1. DÉMONTRER LES AVANTAGES DU FILTRAGE ET DU CLASSEMENT.....	11
2.2. FACILITER L'ÉTABLISSEMENT D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE SUR LES SYSTÈMES DE CLASSEMENT	13
3. LIGNE D'ACTION 3 — ENCOURAGER LES ACTIONS DE SENSIBILISATION.....	14
3.1. PRÉPARER LE TERRAIN POUR DES ACTIONS DE SENSIBILISATION	15
3.2. ENCOURAGER LA MISE EN ŒUVRE D' ACTIONS DE SENSIBILISATION DE GRANDE ENVERGURE	15
4. LIGNE D'ACTION 4 — ACTIONS DE SOUTIEN.....	17
4.1. ÉVALUER LES IMPLICATIONS JURIDIQUES	17
4.2. COORDONNER AVEC DES INITIATIVES INTERNATIONALES SIMILAIRES	17
4.3. ÉVALUER L'IMPACT DES MESURES COMMUNAUTAIRES	18
5. ACTIONS DE SOUTIEN DE LA COMMISSION DANS L'INTÉRÊT GÉNÉRAL.....	19
6. PLANIFICATION SUR QUATRE ANS DES APPELS ET DE L'ENGAGEMENT BUDGÉTAIRE.....	21
6.1. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.....	21
6.2. APPELS DE PROPOSITIONS	21
6.3. APPELS D'OFFRES	22
CONCLUSION.....	19
ANNEXE 1 — RELATIONS DU PLAN D'ACTION AVEC D'AUTRES PROGRAMMES DE L'UNION EUROPÉENNE.....	24
ANNEXE 2 — RELATIONS DU PLAN D'ACTION AVEC LES INITIATIVES POLITIQUES	25

Introduction

Le plan d'action visant à promouvoir une utilisation plus sûre d'Internet fournit des aides financières communautaires pour traiter de la question controversée du contenu illicite et préjudiciable sur Internet et s'inscrit dans une démarche cohérente adoptée par l'Union européenne. L'ensemble des mesures inclut une action menée par les services de police (action commune sur la pornographie infantile) et une recommandation s'adressant aux États membres, à l'industrie et à la Commission (recommandation sur la protection des mineurs et de la dignité humaine).

La démarche de l'Union européenne se fonde sur les principes généraux énoncés ci-dessous.

- 1) Internet est un instrument de grande valeur qui confère certains pouvoirs aux citoyens et aux éducateurs, permet de surmonter les obstacles à la création et à la diffusion de contenu et offre un accès universel à des sources toujours plus riches d'informations numériques. Tout en visant un degré élevé de protection, les mesures prises vis-à-vis d'un usage atypique, c'est-à-dire concernant un contenu illicite et préjudiciable, ne doivent pas avoir d'effets disproportionnés sur les utilisateurs d'Internet ni sur l'industrie en général.
- 2) L'information sur Internet doit bénéficier de la même liberté de circulation que l'information sur papier. Quelles que soient les limites imposées, celles-ci doivent respecter les droits fondamentaux de la liberté d'expression et du respect de la vie privée.
- 3) La responsabilité de poursuivre et de punir les personnes responsables de contenus illicites reste acquise aux autorités de police et de justice nationales, assistées par des organismes tels que Europol et Interpol.
- 4) L'industrie est tenue d'éliminer tout contenu illégal de ses systèmes avec l'aide éventuelle d'organismes d'autodiscipline. Les utilisateurs doivent également pouvoir signaler tout contenu de nature illicite à des lignes directes ou lignes d'écoute (*hot-lines*). Des logiciels de filtrage et des systèmes de classement peuvent aider les utilisateurs à éviter ce type de contenu.

Le plan d'action propose quatre lignes d'action: 1) créer un environnement plus sûr; 2) mettre au point des systèmes de filtrage et de classement; 3) encourager les actions de sensibilisation; 4) lancer des actions de soutien.

Les lignes d'action distinctes, mais qui se valident mutuellement, poursuivent les objectifs suivants:

- inciter les acteurs (industrie, utilisateurs) à développer et à mettre en œuvre des systèmes d'autodiscipline adéquats;
- amorcer les développements en soutenant les démonstrations et en stimulant l'application des solutions techniques;
- alerter et informer les parents et les enseignants, notamment par le biais des associations concernées;
- encourager la coopération et l'échange d'expériences et de meilleures pratiques aux niveaux européen et international;
- promouvoir la coopération à travers l'Europe et entre les acteurs concernés;
- assurer la compatibilité entre les approches adoptées en Europe et ailleurs.

Les travaux exécutés au titre du plan d'action viseront en conséquence à stimuler la prise d'initiatives en Europe et à leur assurer une efficacité maximale en les coordonnant avec des activités similaires menées au niveau international

Tableau budgétaire récapitulatif: 1999-2002

		Budget	Euros
		(en %)	
Ligne d'action 1	Créer un environnement plus sûr		
Ligne d'action 1.1	Créer un réseau européen de lignes directes	23,5	5 880,000
Ligne d'action 1.2	Encourager l'autodiscipline et l'application de codes de conduite	3,2	800,000
Total ligne d'action 1	(annexe III 26-30 %)	26,7	6,580,000
Ligne d'action 2	Mettre au point des systèmes de filtrage et de classement		
Ligne d'action 2.1	Démontrer les avantages du filtrage et du classement	30,6	7,640,000
Ligne d'action 2.2	Faciliter l'établissement d'une convention internationale sur les systèmes de classement	2,0	500,000
Total ligne d'action 2	(annexe III 32-38 %)	32,2	8,040,000
Ligne d'action 3	Encourager les actions de sensibilisation		
Ligne d'action 3.1	Préparer le terrain pour des actions de sensibilisation	10,4	2,600,000
Ligne d'action 3.2	Encourager la mise en œuvre d'actions de sensibilisation générale	20,4	5,100,000
Total ligne d'action 3	(annexe III 30-36 %)	30,8	7,700,000
Ligne d'action 4	Actions de soutien		
Ligne d'action 4.1	Évaluer les implications juridiques	1,0	250,000
Ligne d'action 4.2	Coordonner avec des initiatives internationales	1,3	330,000
Ligne d'action 4.3	Évaluer l'impact des mesures communautaires	1,2	300,000
Total ligne d'action 4	(annexe III 3-5 %)	3,5	880,000
Soutien mutuel des lignes d'action dans l'intérêt général			
	Fournir des services d'assistance technique et une expertise pour la préparation, la mise en œuvre et le suivi du plan d'action	6,4	1,600,000
Total		100	25,000,000

NB: Cette ventilation donnée à titre indicatif pourra être modifiée pendant l'exécution du programme.

1. Ligne d'action 1 — créer un environnement plus sûr

La coopération de l'industrie ainsi qu'un système d'autodiscipline pleinement opérationnel sont des conditions indispensables à une limitation du flux de contenu illicite sur Internet.

1.1. Créer un réseau européen de lignes directes (*hot-lines*)

Contexte

Une manière efficace de restreindre la circulation du contenu illicite est d'établir un réseau européen de centres dénommés «*hot-lines*» ou «lignes directes» permettant aux utilisateurs de signaler tout contenu sur Internet qu'ils jugent illicite. La responsabilité de poursuivre et de punir les personnes responsables de contenus illicites reste acquise aux autorités de police et de justice nationales assistées d'organismes tels qu'Europol ou Interpol, tandis que les lignes directes visent à révéler l'existence de contenu illicite en vue d'en restreindre la circulation. Il est également nécessaire de respecter les différences culturelles et juridiques entre les pays.

Objectifs

Les permanences téléphoniques n'existent encore que dans un nombre limité d'États membres. Leur création doit être encouragée afin qu'elles couvrent l'Union européenne, à la fois géographiquement et linguistiquement. Des mécanismes d'échange d'informations entre les lignes directes nationales, d'une part, et entre le réseau européen et les lignes directes de pays tiers, d'autre part, doivent être mis en place.

Actions

Pour exploiter pleinement les possibilités offertes par ce réseau, il conviendra d'améliorer la collaboration entre l'industrie et les autorités de police et de justice, d'assurer une couverture et une coopération à l'échelle européenne et de renforcer l'efficacité à travers l'échange d'informations et d'expériences.

Cette action revêtira la forme d'un appel de propositions, à la suite duquel les organismes participants établiront un réseau européen de lignes directes et des liaisons entre ce réseau et les lignes directes de pays tiers; ils élaboreront des approches communes et encourageront les transferts de savoir-faire et de meilleures pratiques.

Les premiers nœuds du réseau européen pourraient être constitués des lignes directes existantes et de permanences parvenues à un stade avancé de préparation. Chaque nœud sera géré indépendamment par un organisme dont la structure et la composition contribuent à l'efficacité du réseau et reflètent les besoins du secteur géographique, culturel ou linguistique concerné.

L'appel, de type **ouvert**, permettra la création de lignes directes nouvelles. D'autres évaluations auront lieu en fonction des délais de dépôt des propositions, qui seront annoncés sur le site du plan d'action. Le calendrier des évaluations tiendra compte de la nécessité d'assurer la flexibilité et les moyens nécessaires pour le financement de nouvelles permanences dans les États membres qui en sont dépourvus.

Exploitation des synergies

Les organismes participants peuvent être très divers: il peut notamment s'agir d'organismes soutenus par un ensemble représentatif d'acteurs de l'industrie (fournisseurs d'accès et de services, opérateurs télécom, opérateurs de lignes directes nationales) et d'organismes dépendant des pouvoirs publics.

Il est possible que plusieurs lignes directes existent dans un État membre donné. Dans ce cas, chacune devra indiquer son domaine d'action respectif en vue d'éviter tout chevauchement et tout double emploi et de définir les modalités de sa collaboration dans le respect de l'esprit et des nécessités opérationnelles du réseau.

Résultats attendus

Les lignes directes devront adopter une approche innovatrice et tournée vers l'avenir, notamment dans leurs relations avec les autorités de police et de justice nationales.

L'appel énumérera les tâches des lignes directes individuelles: établir, si nécessaire, et maintenir une permanence recevant les informations fournies par le public au sujet d'un contenu illicite sur Internet; traiter rapidement les plaintes reçues, conformément aux principes de bonne pratique définis par le réseau; échanger en temps réel avec les autres nœuds du réseau des informations spécifiques sur le contenu illicite détecté; fournir aux utilisateurs d'ordinateurs des informations sur le domaine d'activité de la permanence et sur le moyen de la contacter; établir des rapports réguliers et procéder à des échanges de vues avec les organismes représentatifs de l'industrie, des utilisateurs et du secteur public.

Le réseau déterminera les tâches se prêtant le mieux à une action conjointe et les modalités d'exécution appropriées — par exemple: mettre en place et entretenir une structure adaptée, telle qu'une association; établir des principes de bonne pratique pour permettre aux permanences de réagir de manière appropriée aux informations reçues, en collaboration avec l'industrie et les autorités de police et de justice; convenir et mettre en œuvre des moyens communs visant à assurer la communication entre les nœuds; organiser régulièrement des échanges d'expériences et d'analyses entre les nœuds lors de conférences virtuelles et de rencontres directes; constituer un pôle d'expertise susceptible de donner des conseils lors de la création de nœuds; promouvoir une identité collective du réseau et veiller à sensibiliser les tiers à son existence; organiser la liaison avec les lignes directes de pays tiers.

Celles-ci seront tenues de signaler les plaintes reçues et le traitement qui leur a été réservé.

1.2. Encourager l'autodiscipline et l'application de codes de conduite

Contexte

Pour que l'industrie contribue efficacement à limiter le flux de contenu illicite et préjudiciable, il importe également d'encourager les entreprises à développer un cadre national d'autodiscipline à travers la coopération entre elles et avec les autres parties concernées. Le mécanisme d'autodiscipline devra assurer un niveau de protection élevé et s'appliquer également au dépistage.

Compte tenu de la nature transnationale des réseaux de communication, l'efficacité des mesures d'autodiscipline sera renforcée au niveau de l'Union européenne en coordonnant les initiatives nationales entre les organismes responsables de leur mise en œuvre.

Objectifs

Dans le cadre de cette ligne d'action, il est prévu de définir des lignes directrices européennes pour l'établissement de codes de conduite, d'en favoriser l'application générale et d'en soutenir la mise en œuvre.

Actions

Cette action sera menée par le biais d'un appel d'offres pour sélectionner les organisations susceptibles d'aider les organismes d'autodiscipline dans la conception et la mise en œuvre de codes de conduite.

Exploitation des synergies

Celle-ci sera étroitement coordonnée avec la promotion de lignes directrices communes pour la mise en œuvre d'un cadre d'autodiscipline au niveau national, comme le préconise la recommandation du Conseil sur la protection des mineurs et de la dignité humaine.

Les résultats du séminaire de la présidence du Conseil sur l'autodiscipline dans les médias, qui aura lieu à Sarrebruck en avril 1999, constitueront une base précieuse pour les travaux ultérieurs. Une coopération sera instaurée avec les initiatives du secteur privé.

Résultats attendus

Conjointement à l'établissement de codes de conduite, la création d'un système de «labels de sites de qualité» décernés aux fournisseurs de services Internet sera encouragé pour aider les utilisateurs à identifier les fournisseurs respectant les codes de conduite. Des mesures seront arrêtées pour en suivre attentivement la mise en œuvre.

2. Ligne d'action 2 — Mettre au point des systèmes de filtrage et de classement

Pour promouvoir une utilisation plus sûre d'Internet, il importe de faciliter l'identification du contenu. On peut appliquer à cet effet un système de classement décrivant le contenu selon un schéma généralement reconnu (par exemple en inscrivant des termes tels que «sexes» ou «violence» dans un barème) et en instaurant des systèmes de filtrage permettant à l'utilisateur de ne sélectionner que le contenu auquel il souhaite accéder. Les classements peuvent être intégrés au contenu par le fournisseur de contenu ou fournis par un service de classement extérieur. Un certain nombre de systèmes de filtrage et de classement pourraient être utilisés, mais ils ne sont pas assez évolués et aucun n'a encore atteint la «masse critique» qui assurerait aux utilisateurs que le contenu qui les intéresse ainsi que celui qu'ils veulent éviter sont classés de façon appropriée et que l'accès au contenu parfaitement inoffensif n'est pas bloqué. L'utilisation de systèmes de classement par les fournisseurs de contenu et les utilisateurs européens reste limitée.

2.1. Démontrer les avantages du filtrage et du classement

Contexte

L'action encouragera l'application de systèmes de filtrage compatibles au niveau international, répondant aux exigences européennes et garantissant que le filtrage et le classement seront appliqués de manière à offrir des options possibles aux utilisateurs, aux parents et aux enseignants. Pour atteindre la masse critique, un grand nombre de sites devront être couverts. Des dispositions seront donc nécessaires pour stimuler l'utilisation du classement par les fournisseurs de contenu. Le classement par des tiers indépendants garantit une approche normalisée du classement du contenu et s'applique aux cas où le classement fixé par le fournisseur de contenu est incorrect. Il y a nécessité de répondre aux exigences spécifiques des entreprises et des utilisateurs institutionnels ou éducatifs ainsi qu'à celles des utilisateurs finaux lorsque celles-ci ne sont pas satisfaites par le système de classement du fournisseur de contenu.

Objectifs

Les mesures prises au titre de cette ligne d'action s'attacheront à démontrer les possibilités et les limites des systèmes de filtrage et de classement dans un environnement réel afin d'encourager l'établissement de systèmes européens et de familiariser les utilisateurs avec leur utilisation. Les systèmes de filtrage et de classement qui devront être internationalement compatibles et fonctionner en interaction seront mis au point en étroite collaboration avec les représentants de l'industrie, des consommateurs et des utilisateurs.

Action

Des projets seront sélectionnés à la suite d'un appel de propositions pour valider les systèmes d'autoclassement appliqués au contenu européen, encourager l'intégration du classement dans le processus de création de contenu et démontrer les avantages de ces solutions techniques.

Un second volet de l'appel de propositions concernera plus particulièrement la validation et la démonstration de systèmes de classement fournis par des tiers.

L'accent sera mis sur l'utilité et le caractère pratique des systèmes mis en œuvre dans des situations «réelles» impliquant une large représentation d'utilisateurs types. Ces projets pourront également inclure des tests concernant la protection des logiciels de filtrage contre les tentatives visant à les contourner ou à les désactiver.

Exemples de domaines identifiés comme nécessitant un développement prioritaire et pouvant donc s'inscrire dans le cadre d'un projet: (dans le domaine de l'autoclassement) formulation de recommandations en faveur de systèmes de classement international tenant compte de la diversité linguistique et culturelle; développement de structures de logiciels permettant l'adaptation d'un système de classement international à différentes cultures; initiatives d'autodiscipline pour renforcer la fiabilité de l'automarquage; services d'audit de la précision des marques d'autoclassement; en ce qui concerne, il serait utile de travailler sur des marques provenant d'organismes tiers, commerciaux ou non commerciaux orientés vers les valeurs et de mener une recherche sur la base de services de classement tiers.

Il sera tenu compte du travail sur le classement dans d'autres médias.

Les projets peuvent également proposer des actions ultérieures pour: la définition des besoins de l'utilisateur par des processus de consultation à travers l'Europe pour cerner les préoccupations des parents et des autres personnes responsables concernant les contenus qu'ils pourraient souhaiter filtrer; l'analyse des différents modes d'utilisation d'Internet et l'adaptation correspondante des techniques de filtrage et de classement; l'évaluation de l'efficacité des différents outils de filtrage et de blocage dans le contexte européen.

Pour tirer le bénéfice maximal des projets de démonstration, il faudra en évaluer l'impact et assurer une diffusion des résultats dans l'ensemble de l'Europe. Cette évaluation et cette diffusion feront l'objet d'un appel d'offres.

Exploitation des synergies

Les projets de démonstration conduits au titre de la présente ligne d'action pourront contribuer sensiblement aux actions de sensibilisation menées au titre de la ligne d'action 3.

Les projets de démonstration impliqueront la participation de l'industrie (organismes d'autodiscipline, fournisseurs d'accès et de services, fournisseurs de contenu, opérateurs de réseau, producteurs de logiciels), de groupes d'utilisateurs, de consommateurs et de défense des droits des citoyens, des organes gouvernementaux engagés dans la réglementation de l'industrie ainsi que des autorités de police et de justice.

Le processus d'évaluation sera coordonné avec l'évaluation menée au titre de la ligne d'action 4.3.

Des mesures seront prises en vue de coordonner les travaux dans ce domaine avec le soutien apporté à la recherche en matière de technique de filtrage, envisagée dans le cadre du cinquième programme-cadre.

Résultats attendus

La participation financière de la Communauté favorisera l'établissement:

- a) d'un système de classement flexible du contenu européen destiné aux fournisseurs de contenu, qui fournira les informations requises par les parents et bénéficiera du soutien, d'une part substantielle, de l'industrie du contenu et des organismes concernés;
- b) de plusieurs systèmes de classement produits par des tiers et couvrant une diversité de besoins linguistiques et culturels européens.

2.2. Faciliter l'établissement d'une convention internationale sur les systèmes de classement

Contexte

Pour des raisons d'interopérabilité, il est particulièrement nécessaire que les opérateurs et les autres parties concernées dans l'Union européenne coopèrent avec leurs partenaires dans d'autres régions du monde.

Objectifs

Un certain nombre d'organismes ont déjà commencé à travailler sur les protocoles et sur la conception d'un système de classement répondant aux diverses exigences. Il est indispensable que l'Europe s'exprime dans les discussions internationales, et des réunions de concertation seront organisées à cet effet.

Actions

Un projet est actuellement mené en tant qu'action préparatoire. Il permettra d'identifier plus précisément les besoins et d'évaluer les progrès accomplis; l'appel d'offres correspondant sera lancé prochainement.

Exploitation des synergies

On recherchera des informations auprès de tous ceux ayant de l'expérience dans le classement de contenu dans d'autres médias en prenant dûment en considération les différences technologiques et le principe fondamental selon lequel, dans le cas de contenu préjudiciable, le classement n'a d'autre rôle que de fournir à l'adulte responsable l'information nécessaire lui permettant de décider si un contenu est approprié ou non. L'action pourrait être combinée avec la conférence prévue au titre de la ligne d'action 4.2.

Résultats attendus

Convention sur l'interopérabilité du système de classement du contenu européen avec d'autres systèmes de classement.

3. Ligne d'action 3 — encourager les actions de sensibilisation

Contexte

Le public fait un usage croissant d'Internet et tire profit des nouveaux services. Dans le même temps, une certaine incertitude se manifeste sur la manière de traiter chaque aspect de la communication par réseau; les parents, les enseignants et les enfants doivent être sensibilisés aux possibilités d'Internet ainsi qu'à ses inconvénients et on ne sait pas toujours quels moyens utiliser pour protéger les enfants d'un contenu indésirable. Les actions de sensibilisation contribuent à renforcer la confiance des parents et des enseignants dans une utilisation plus sûre d'Internet par les enfants.

Le Parlement européen a appelé au lancement d'une campagne en Europe et d'un programme d'action, d'information et de sensibilisation financés par le budget de l'Union européenne, pour informer les parents et toutes les personnes s'occupant d'enfants (enseignants, travailleurs sociaux, etc.) sur la meilleure façon (notamment au niveau technique) de protéger les mineurs de contenus qui pourraient être préjudiciables à leur développement et d'assurer ainsi leur bien-être.

Objectifs

Le soutien communautaire a pour objet d'amorcer le lancement d'actions de sensibilisation générale, d'assurer une coordination générale et de permettre l'échange d'expériences pour que des enseignements soient tirés en permanence des résultats de l'action (en adaptant, par exemple, le matériel documentaire distribué).

Exploitation des synergies

La sensibilisation est aussi le complément nécessaire aux lignes d'action 1 et 2 dans la mesure où les actions engagées par l'industrie pour mettre en œuvre l'autodiscipline ainsi que le filtrage et le classement ne porteront leurs fruits que si les utilisateurs actuels et potentiels en ont connaissance.

L'action européenne, basée sur les mesures prises par les États membres, contribuera à renforcer les synergies, notamment par l'échange d'informations et d'expériences. Le plan d'action sera à l'origine d'actions de sensibilisation qui s'appuieront sur l'information des clients par les fournisseurs d'accès et produiront le matériel documentaire destiné au secteur de l'enseignement.

Les initiatives en matière de sensibilisation tireront parti des actions de sensibilisation menées dans le cadre d'autres programmes, en particulier du réseau MIDAS-NET établi au titre du programme INFO 2000. Si plusieurs options équivalentes sont proposées pour la diffusion d'informations auprès des groupes cibles, c'est celle présentant le meilleur rapport qualité-coût qui sera retenue. La préférence sera accordée à la diffusion électronique dans tous les cas où cela sera possible et utile.

Actions

Cette action sera réalisée en deux étapes, la première pour identifier les meilleurs moyens d'atteindre les objectifs et la seconde pour aider les organismes «multiplicateurs» — tels que les associations de consommateurs et d'autres associations correspondantes — dans les États membres à mettre les actions en œuvre au niveau national.

Ces actions sont détaillées dans les points 3.1 et 3.2 figurant ci-dessous.

3.1. Préparer le terrain pour des actions de sensibilisation

La première étape prévoit le lancement d'un appel de propositions pour une action préparatoire qui identifiera les organismes «multiplicateurs» ainsi que les canaux, les médias et les contenus les plus aptes à atteindre le public cible, élaborera le matériel de base et l'adaptera aux spécificités linguistiques et culturelles. Cette action fera l'objet d'un plan de mise en œuvre qui s'appuiera sur les résultats tirés de l'action préparatoire en matière de sensibilisation et ceux des projets de démonstration menés au titre de la ligne d'action 2, qui contribueront sensiblement au contenu des actions de sensibilisation. Des projets pilotes seront lancés.

Le public visé sont les parents et les enseignants, et l'action impliquera la participation de l'industrie (fournisseurs de services Internet, fournisseurs de contenu) et des organismes «multiplicateurs», tels que les associations de consommateurs et le secteur de l'enseignement.

3.2. Encourager la mise en œuvre d'actions de sensibilisation de grande envergure

Un second appel de propositions permettra de sélectionner des initiatives qui bénéficieront d'un soutien communautaire pour une action de suivi dans l'ensemble des États membres, en utilisant les organismes «multiplicateurs» ainsi que les canaux, les médias et les contenus identifiés dans l'action préparatoire. Le but de cette action est de sensibiliser les adultes (parents et enseignants) aux possibilités et aux inconvénients d'Internet ainsi qu'aux moyens d'identifier le contenu utile et de bloquer l'accès au contenu préjudiciable.

Les actions répondront aux exigences des États membres et pourront différer en fonction de leur taille, de leur population, du niveau d'utilisation d'Internet, etc. Elles se focaliseront soit sur les enseignants et le secteur de l'enseignement, soit sur le grand public (parents et enfants).

Les actions visant les enseignants inclueront des ateliers et l'élaboration ainsi que la diffusion de matériel documentaire imprimé et multimédia auprès d'un ensemble largement représentatif des membres de la profession.

Des *netdays* spéciaux (séries d'événements spéciaux visant à accroître la sensibilisation des utilisateurs) seront organisés en collaboration avec le plan d'action «Apprendre dans la société de l'information» qui bénéficie du large soutien de l'industrie. Des pages Web spéciales seront créées et gérées à travers le réseau européen des écoles actuellement mis en place avec le soutien des ministères de l'éducation des États membres.

Les actions types dirigées vers le grand public inclueront la création de sites Web, la diffusion de matériel d'information dans les écoles, par l'intermédiaire des fournisseurs d'accès et des magasins et autres points de vente d'ordinateurs, ainsi que par la diffusion de CD-ROM dans des magazines d'informatique.

Une information plus spécifique sur les outils, etc., pourra être fournie dans le cadre de l'achat d'équipement ou de logiciels d'accès aux réseaux ou par les fournisseurs d'accès à Internet à leurs nouveaux abonnés.

Les médias traditionnels (presse, télévision) serviront également à sensibiliser le public à travers des campagnes de publicité et des dossiers d'information destinés aux journalistes.

D'une façon générale, le financement communautaire n'excédera pas un tiers des coûts éligibles, l'utilisation des réseaux existants permettant de réaliser des économies, mais un financement supplémentaire sera nécessaire pour produire le contenu pertinent.

Résultats attendus

Les activités de sensibilisation dans les États membres seront stimulées et ciblées comme il convient. De nouveaux concepts seront mis à l'épreuve, et ceux qui répondront aux attentes bénéficieront d'une plus large diffusion qu'en cas de non-participation communautaire.

4. Ligne d'action 4 — actions de soutien

4.1. Évaluer les implications juridiques

Contexte

Internet opère sur une base mondiale alors que le droit opère sur une base territoriale-nationale ou, dans le cas du droit communautaire, sur une base couvrant l'Union européenne.

Objectifs

L'évaluation des aspects juridiques soulevés par le contenu ou l'utilisation d'Internet renforcera l'efficacité des autres lignes d'action par la prise en considération des aspects juridiques non couverts par d'autres initiatives communautaires, notamment ceux visés par la déclaration de la Commission au Parlement européen: exécution d'études concernant les thèmes abordés par un amendement proposé par le rapporteur, M. Gerhard Schmid ⁽¹⁾.

Actions

Un appel d'offres sera organisé suivant la procédure visée à l'article 5 de la décision du Parlement et du Conseil.

Exploitation des synergies

La recherche s'appuiera sur les résultats d'autres études telles que Comcrime, Hydra et l'étude de la DG XV sur la responsabilité, en tenant compte du résultat des propositions de la Commission, telle la proposition de directive relative à certains aspects juridiques du commerce électronique dans le marché intérieur ⁽²⁾.

Résultats attendus

Le rapport servira de point de départ à de nouveaux travaux relevant du premier et du troisième piliers de l'Union européenne et s'inscrivant dans le cadre plus général des débats menés au niveau international pour soumettre le contenu illicite sur Internet à un traitement juridique plus efficace.

4.2. Coordonner avec des initiatives internationales similaires

Contexte

La recommandation sur la protection des mineurs et la dignité humaine invite la Commission à favoriser la coopération internationale dans les divers domaines couverts par cette recommandation,

⁽¹⁾ Voir compte rendu in extenso de la séance du 16 novembre 1998. L'amendement n° 6 était rédigé ainsi: «Un appel d'offres sera organisé pour évaluer les questions juridiques que soulève le contenu ou l'utilisation d'Internet, conformément à la procédure visée à l'article 5. À cet effet, il sera notamment étudié: — quels instruments juridiques sont nécessaires afin qu'une personnalité physique ou juridique puisse être attribuée à chaque fournisseur de contenu sur Internet (auteurs et fournisseurs) et à chaque expéditeur de courrier électronique; — quelles dispositions du droit pénal des États membres et des conventions internationales devraient être qualitativement harmonisées (par exemple: âge de protection des enfants, définition des contenus répréhensibles, possibilité de sanctionner les "liens" avec des offres à contenu répréhensible); — quelle vitesse de traitement des demandes d'aide juridique officielles est nécessaire compte tenu de la nature d'Internet pour mener une action pénale efficace sur le plan international; — dans quelle mesure des modifications du droit de la police des États membres sont nécessaires afin de permettre une action préventive en cas de contenu répréhensible sur Internet. L'expérience des fonctionnaires de police doit être prise en compte dans ces études.» (A4-0377/98).

⁽²⁾ COM(1998) 586.

notamment à travers le partage d'expériences et de bonnes pratiques entre opérateurs et autres parties concernées dans l'Union européenne ainsi que leurs partenaires dans d'autres régions du monde.

Objectifs

Il convient en conséquence d'harmoniser les actions européennes avec les initiatives similaires dans d'autres parties du monde. Des réunions de concertation régulières aideront dans ce sens.

Actions

Une conférence internationale organisée conformément à la procédure visée à l'article 5 permettra de partager l'expérience acquise à travers les lignes d'action avec les acteurs concernés, en Europe et ailleurs. Elle pourrait traiter de tous les aspects abordés par le plan d'action et réunir l'industrie (organismes d'autodiscipline, fournisseurs d'accès et de services, fournisseurs de contenu, opérateurs de réseau, producteurs de logiciels), les groupes d'utilisateurs, de consommateurs et de défense des droits des citoyens, les organes gouvernementaux engagés dans la réglementation de l'industrie ainsi que les autorités de police et de justice.

Une telle conférence, qui pourrait se dérouler au cours de la troisième ou de la quatrième année du plan d'action, servira également à diffuser les résultats du plan d'action.

Exploitation des synergies

La conférence s'appuiera sur les résultats d'autres conférences organisées sur des sujets connexes pour éviter de refaire le même travail. Elle pourra être combinée avec les actions menées au titre de la ligne d'action 2.2.

Résultats attendus

La conférence identifiera les domaines requérant un renforcement de la coopération entre les pays et les industries participants pour la lutte contre le contenu illicite et préjudiciable.

4.3. Évaluer l'impact des mesures communautaires

Objectifs

La nécessité d'une évaluation approfondie de cet impact pour savoir si les objectifs du plan d'action et de la recommandation ont été atteints ne fait aucun doute.

Actions

Une étude d'impact sera lancée par le biais d'un appel d'offres, et une évaluation sera menée par des évaluateurs indépendants.

Exploitation des synergies

L'étude d'impact sera conduite en liaison avec l'évaluation des mesures prises pour protéger les mineurs et la dignité humaine, prévue par la recommandation du Conseil sur la protection des mineurs et de la dignité humaine. L'appel sera coordonné avec l'appel concernant l'évaluation à mener au titre de la ligne d'action 2.1.

Résultats attendus

L'étude d'impact évaluera les résultats des projets menés au titre des diverses lignes d'action par rapport à leurs objectifs spécifiques et aux objectifs généraux du plan d'action. Le cas échéant, il sera proposé qu'un certain nombre de mesures soient prises par l'industrie, les institutions communautaires, les États membres ou les utilisateurs.

5. Actions de soutien de la commission dans l'intérêt général

Contexte

L'expérience acquise par la Commission dans l'exécution d'autres programmes concernant un large groupe montre que le plan d'action sera plus efficace s'il bénéficie d'une existence «morale» visible. Des économies d'échelle seront également réalisées en fournissant certains services communs à l'ensemble des projets plutôt qu'en laissant leur exécution à chaque projet.

Conformément au point 9 de l'annexe III de la décision, concernant la mise en œuvre du plan d'action, la Commission entreprendra également des activités préparatoires, d'accompagnement et de soutien visant à atteindre les objectifs généraux du programme et les buts spécifiques de chacune des lignes d'action. Ces activités devront être spécifiquement incluses au programme de travail (article 4, paragraphe 2, premier alinéa).

Objectifs

Fournir des services d'assistance technique et une expertise dépendant directement de la Commission pour la préparation, la mise en œuvre et le suivi des activités relevant du plan d'action.

Actions

Lancement d'un appel d'offres.

Un point d'accès unique sera établi à l'intention des personnes intéressées par le plan d'action dans l'industrie comme parmi les utilisateurs et facilitera une «perception commune» du contenu produit au titre du plan d'action.

Le point d'accès améliorera la communication entre les contractants et la Commission en permettant d'accéder aux informations opérationnelles pertinentes concernant plusieurs projets par un «Extranet»

Les services communs pourront notamment informer sur l'actualité du plan d'action, permettre de s'abonner à une liste de diffusion et fournir des mises à jour ainsi qu'un accès à des services interactifs: les demandes seront transmises à la personne compétente et, le cas échéant, un serveur de type BBS sera créé pour accueillir les observations des utilisateurs.

Les adjudicataires des projets seront tenus de fournir des rapports et des informations spécifiques concernant leurs projets, dans un format se prêtant à une publication sur le World Wide Web (HTML). Des modèles et des procédures, ainsi que de l'espace sur le serveur utilisé comme point d'accès unique, seront mis à leur disposition pour faciliter cette publication.

Un soutien au programme sera également assuré par des experts pour des activités précises de courte durée.

Exploitation des synergies

Le champ d'application de l'appel tiendra compte de la possibilité d'utiliser les ressources existantes à la disposition de la Commission. Les informations concernant le point d'accès du plan d'action seront communiquées aux réseaux qui bénéficient d'une aide communautaire, tels que MIDAS Net et le réseau des écoles, ainsi qu'à d'autres «multiplicateurs» (fournisseurs de services en ligne, associations d'industries, etc.).

Résultats attendus

La Commission et les contractants tireront profit de l'amélioration du flux d'informations et de communication. Le point d'accès au plan d'action sera particulièrement utile aux participants aux projets ainsi qu'à tous ceux qui souhaitent en savoir davantage sur les projets et les activités.

6. Planification sur quatre ans des appels et de l'engagement budgétaire

6.1. Considérations générales

L'enveloppe budgétaire fixée pour le plan d'action se monte à 25 millions d'euros. La planification sur quatre ans part du principe que cette somme sera répartie en montants égaux pour chaque exercice budgétaire successif durant la période 1999-2002.

6.2. Appels de propositions

Les principaux postes de dépenses seront constitués par les contrats accordés à la suite d'un appel de propositions. Ce seront normalement des contrats de deux ou trois ans. Un engagement s'applique au montant total du contrat au moment de sa signature.

Les actions prévues au titre des diverses lignes d'action ne pourront donc pas être lancées simultanément car les fonds ne seront pas disponibles. Il en résulte donc la nécessité d'établir le calendrier des appels de propositions en les classant par ordre de priorité.

Un autre élément à prendre en considération est le fait que l'organisation des appels de propositions représente une telle charge administrative qu'il n'est pas raisonnable d'organiser chaque année des appels de propositions dans l'unique but de répartir le poids des engagements.

Une façon de répartir la charge budgétaire est de classer les résultats d'un appel de propositions en deux groupes. Le premier groupe obtiendra les contrats dans l'exercice budgétaire durant lequel l'appel est lancé ou clôturé. La seconde liste obtiendra les contrats pour lesquels des engagements seront pris aussi rapidement que possible durant l'exercice suivant. La majeure partie du travail préparatoire (appel, évaluation, sélection et négociation) pour le second groupe sera effectuée simultanément avec le premier groupe.

Un autre moyen de réduire quelque peu la charge administrative dans le cas de l'organisation d'un appel en deux phases est de n'autoriser à participer à la seconde phase que les candidats retenus pour la première.

Les appels de propositions seront lancés conformément au calendrier figurant ci-dessous (qui fera l'objet d'une révision annuelle).

1999

- Lignes directes (appel ouvert — première évaluation à la mi-1999)
- Filtrage et classement (autoclassement et classement par des tiers — première phase)
- Sensibilisation (préparation des actions de sensibilisation)

2001

- Filtrage et classement (appel restreint — seconde phase)
- Sensibilisation (encourager le lancement d'actions de sensibilisation générale)

6.3. Appels d'offres

Les appels d'offres sont plus flexibles en terme de charge budgétaire: un contrat renouvelable de douze mois implique un engagement budgétaire durant la première année pour les dépenses encourues durant les douze premiers mois, des extensions ultérieures pouvant être engagées durant l'exercice budgétaire suivant.

Les appels d'offres seront organisés comme suit.

1999

- i. Actions de soutien d'intérêt mutuel (contrat de douze mois, renouvelable trois fois par périodes de douze mois).
- ii. Sélectionner les organisations pouvant aider les organismes d'autodiscipline dans la conception et la mise en œuvre de codes de conduite (contrat de douze mois, renouvelable deux fois par périodes de douze mois).

2000 (appel publié à la mi-1999)

- iii. Évaluer les systèmes de classement et la diffusion des résultats (contrat de douze mois, renouvelable) et évaluer l'impact des mesures communautaires (évaluation à mi-parcours).
- iv. Évaluer les implications juridiques.
- v. Faciliter l'établissement d'une convention internationale sur les systèmes de classement (contrat de douze mois, renouvelable).

2001 (appel publié à la mi-2000)

- vi. Coordonner avec les initiatives internationales similaires (par exemple une conférence de la Commission organisée par le SCIC).
- vii. Évaluer l'impact des mesures communautaires (évaluation finale).

Conclusion

Dans un domaine en évolution rapide comme Internet, il est prudent d'arrêter des plans à moyen terme, mais il est également essentiel de maintenir une certaine flexibilité. La Commission continuera de suivre de près les activités centrales et le calendrier du plan d'action en appliquant le processus d'évaluation prévu. L'échelonnement des appels et la répartition budgétaire sont indicatifs. Les décisions concernant la publication des appels et l'attribution de contrats pourront tenir relativement compte de l'évolution de la situation. Le cas échéant, la Commission apportera certaines modifications au programme de travail. Elle continuera d'agir en étroite collaboration avec les États membres par l'intermédiaire de leurs représentants au comité de programme.

Annexe 1 — relations du plan d'action avec d'autres programmes de l'union européenne

Daphne	L'initiative Daphne fournit des aides financières aux ONG et aux associations bénévoles pour les aider à lutter contre la violence et à protéger les enfants, les jeunes et les femmes de toute forme de violence, notamment la violence domestique, la traite des femmes et des enfants à des fins d'exploitation sexuelle et d'autres abus pour aider les victimes de ce type de violence à surmonter leurs traumatismes psychologiques et leur faciliter leur future réintégration dans leur famille et dans la société et le lieu de travail. Daphne a financé des travaux préliminaires dont les résultats ont permis l'établissement du réseau européen de lignes directes.
Cinquième programme cadre	L'action clé TSI «Contenu et outils multimédias» prévoit d'accorder une aide pour la mise au point d'une technologie de filtrage. Le plan d'action visant à promouvoir une utilisation plus sûre d'Internet met l'accent sur la validation et la démonstration de technologies de filtrage et de systèmes de classement.
Apprendre dans la société de l'information	Le plan d'action comporte quatre lignes d'action: 1) favoriser l'interconnexion des écoles (il s'agit en l'occurrence de développer progressivement l'interconnexion des réseaux locaux, régionaux et nationaux et des écoles individuelles, d'expérimenter des projets éducatifs innovateurs mettant l'accent sur les nouvelles technologies et de créer ainsi que d'interconnecter des classes de découverte multimédias); 2) stimuler le développement et la diffusion de contenus pédagogiques d'Internet européen; la Commission se propose de favoriser la coopération avec les chaînes de télévision, les éditeurs multimédias et des producteurs responsables de coproductions et d'échanges de produits et de services; 3) promouvoir la formation et le soutien des enseignants et des formateurs en ce qui concerne l'intégration des nouvelles technologies dans les pratiques pédagogiques; cela consistera notamment à renforcer les activités de formation et à encourager l'interconnexion des centres de formation des enseignants et des formateurs en vue de permettre une diffusion des bonnes pratiques; 4) informer l'ensemble des acteurs sur les opportunités pédagogiques offertes par les nouvelles technologies; aider à créer un forum d'échanges d'informations accessible sur Internet et à diffuser des informations par les médias traditionnels (brochures, émissions radio et de télévision); les écoles doivent faire l'objet d'une sensibilisation au contenu illicite et préjudiciable d'Internet et les moyens nécessaires doivent être dégagés à cet effet. Le réseau créé dans le cadre du plan d'action «Apprendre dans la société de l'information» permettra de diffuser le contenu créé pour le plan d'action pour une utilisation plus sûre d'Internet.
Promise	Programme communautaire quinquennal visant à encourager l'établissement de la société de l'information en Europe. Les objectifs du programme sont les suivants: accroître la sensibilisation du public et sa compréhension de l'impact potentiel de la société de l'information et de ses nouvelles applications à travers l'Europe; stimuler la motivation et la capacité des utilisateurs à participer à l'évolution de la société de l'information; optimiser les avantages socio-économiques de la société de l'information en Europe en analysant ses aspects techniques, économiques, sociaux et réglementaires; en évaluant les défis lancés par le passage à la société de l'information en ce qui concerne notamment l'emploi et en promouvant les synergies et la coopération entre les niveaux européen et nationaux; améliorer le rôle de l'Europe et sa visibilité au sein de la dimension mondiale de la société de l'information. Le champ d'application est beaucoup plus vaste que celui du plan d'action et des synergies seront recherchées entre les actions de sensibilisation plus générales menées au titre du programme Promise et les actions de sensibilisation ciblées du plan d'action.

Annexe 2 — relations du plan d'action avec les initiatives politiques

	Initiatives politiques de l'UE
Recommandation sur la protection des mineurs et de la dignité humaine	La recommandation offre des lignes directrices pour le développement d'un code d'autodiscipline appliqué au niveau national concernant la protection des mineurs et de la dignité humaine. L'autodiscipline repose sur trois éléments clés: la participation de toutes les parties intéressées (gouvernement, industrie, fournisseurs de services et d'accès, associations d'utilisateurs) dans la production des codes de conduite; la mise en œuvre des codes de conduite par l'industrie; l'évaluation des mesures prises.
Action commune concernant la pornographie impliquant des enfants sur Internet	Cette mesure prise à l'initiative de la présidence autrichienne au titre du troisième pilier de l'Union européenne (coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures) invite les États membres à prendre un certain nombre de mesures en vue d'accroître l'efficacité des autorités de police et de justice contre la pornographie impliquant les enfants sur Internet et d'encourager la collaboration entre les autorités de police et de justice des États membres.
Groupe multidisciplinaire	Dans le cadre des activités du Conseil sous le troisième pilier, il existe un groupe spécifique, le groupe multidisciplinaire, composé d'experts en droit, des forces de police et judiciaire et des questions techniques et qui est chargé des questions posées pour assurer que la loi s'applique en ligne aussi bien que hors ligne.
Directive sur la transparence	La directive 98/48/CE, qui doit être mise en œuvre par les États membres avant le 5 août 1999, prévoit la notification par les États membres des nouvelles mesures concernant les services de la société de l'information et un mécanisme permettant de régler les objections éventuelles de la Commission ou d'autres États membres.
Initiative dans le domaine du commerce électronique	La Commission a proposé une directive couvrant un certain nombre d'aspects juridiques du commerce électronique concernant notamment la mise en place d'entreprises, les communications commerciales et les contrats électroniques. Elle contient en particulier des dispositions relatives à la responsabilité des intermédiaires (opérateurs de réseau, fournisseurs de services) concernant les contenus fournis par des tiers, des exigences concernant la transparence pour les prestataires de service, le droit applicable, le règlement extrajudiciaire des litiges, les actions en justice et les codes de conduite.
Communication sur la criminalité informatique	En préparation. Celle-ci examinera le défi lancé par la criminalité informatique (qui inclut le contenu illicite et préjudiciable) et les possibilités d'action de l'Union européenne de différentes natures.
	Conseil de l'Europe
Convention sur la criminalité informatique	Travail préparatoire actuellement au niveau des experts (comité PC/GY). La Commission européenne participe activement à ces travaux, ainsi que les États-Unis, le Canada et le Japon. La convention couvrira le droit matériel (délicts, dont la pornographie impliquant les enfants et l'atteinte aux droits d'auteur) ainsi que le droit procédural (dépistage, interception, blocage, recherche et saisie) avec une mention particulière à la coopération transfrontalière.
	G8

«Groupe de Lyon»	Plan d'action en dix points, Washington, décembre 1997. Cree un point de contact permanent.
	Unesco
La pornographie impliquant les enfants et la pédophilie sur Internet	Après diverses conférences de l'Unesco consacrées aux questions générales d'éthique dans le cyberspace, une réunion à laquelle a participé la Commission s'est tenue à Paris les 18 et 19 janvier 1999 sur le thème de la pornographie impliquant les enfants et de la pédophilie. Un plan d'action a été proposé par les membres de l'Unesco à la suite de cette conférence.

Plan d'action visant à promouvoir une utilisation plus sûre d'Internet

Il est proposé que la Commission adopte les textes suivants:

Programme de travail

Ajouter au programme de travail en quatre ans une insertion sous le point 6.2, Appel à propositions

« 2000

Sensibilisation (préparations pour des actions de sensibilisation) ».

Appel à propositions visant à la préparation d'actions de sensibilisation

Le plan d'action visant à promouvoir une utilisation plus sûre d'Internet est un programme communautaire pluriannuel couvrant la période 1999 à 2002, où plusieurs appels à propositions sont envisagés. Dans le cadre du plan d'action, la Commission européenne invite les propositions couvrant le secteur suivant:

La promotion de la sensibilisation sur l'utilisation sûre d'Internet

Les objectifs des actions dans cet secteur sont de promouvoir des actions de sensibilisation dirigées vers les utilisateurs, en particulier les enfants, les parents et les enseignants, afin de leur permettre d'utiliser les ressources d'Internet fournies par l'industrie en toute sécurité et confiance. Elles stimuleront l'utilisation dans les foyers et dans les écoles des services Internet en réduisant les raisons d'inquiétude auprès des parents et enseignants par rapport à l'existence de contenu illégaux ou préjudiciables. Les actions de sensibilisation contribueront au succès du premier secteur en stimulant l'application et l'adoption de systèmes de filtrage et de classement destinés à guider ou à contrôler l'accès aux services d'Internet.

Les actions dans ce secteur seront effectuées en deux phases. Dans la première phase il sera procédé à l'identification des moyens les plus à même de réaliser les objectifs et des projets pilotes seront lancés; dans une deuxième phase, les organismes «multiplicateurs» dans les États membres - tels que les organismes de consommateurs et d'autres associations compétentes - seront aidés afin de mettre en œuvre des actions au niveau national. Le présent appel à propositions couvre la première phase et suit un appel lancé en 1999.

L'aide financière communautaire est fondée sur les coûts réels engagés, normalement les coûts de la main-d'œuvre et les frais de voyage. L'aide sera calculée à jusqu'à 50% de ces coûts. La contribution financière communautaire dans le cadre du programme actuel ne peut être cumulée avec un paiement d'aucun autre programme ou source de la Communauté européenne pour le même projet. Un budget indicatif pour l'aide apportée aux actions entreprises dans le cadre de cet appel est de 4,0 million d'Euros. Les organisations qui soumettent des propositions suivant cet appel sont priées de prouver leur viabilité financière. La situation financière des soumissionnaires sera examinée en regard de leur capacité à couvrir leur part des coûts dans le financement du projet.

Cet appel à propositions est ouvert aux entités, soit privées ou publiques, au sein de l'Union européenne ou la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein en tant que pays de l'EEE/AELE. Tous les projets doivent être transnationaux dans leur champ d'application et inclure la coopération entre les organisations indépendantes établies dans différents États membres. La participation peut être ouverte aux entités dans les pays tiers dans les conditions exposées dans le document de référence technique.

La Commission rend disponible de plus amples détails sur les actions préparatoires en cours sur son site Internet: <http://www.echo.lu/iap>. Les organisations intéressées peuvent également y rendre publique leur disponibilité à collaborer et esquisser des projets potentiels.

Des informations complémentaires sur cet appel ainsi que sur les conditions pour soumettre des propositions peuvent être obtenues à l'adresse suivante:

Bureau central d'appels,
Commission européenne
DG Société de l'Information
L 2920 Luxembourg

Fax : (+352) 43 01 38 099

Courrier électronique: iap@cec.eu.int

Cette documentation peut être également obtenue en accédant au serveur I*M Europe sur le World Wide Web à l'adresse URL <http://www.echo.lu/iap/>

Toutes les propositions répondant à cet appel doivent être adressées à la Commission à l'adresse indiquée dans le présent avis et envoyées sous pli recommandé, ou par service de courrier. Les propositions doivent arriver à l'adresse indiquée avant 17.00 heures, le xxxx au plus tard.



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE Société de l'Information

Technologies de la Société de l'Information: contenu, outils multimédia et marchés

Plan d'action visant à promouvoir une utilisation plus sûre d'Internet

<http://www2.echo.lu/iap>

Document descriptif technique

**Appel de propositions
relatif à l'élaboration de mesures de sensibilisation**

projet v 1.1

Appel de propositions publié le xxxx 2000 (JO N° xxx)

Date de clôture: publication plus trois mois

Plan d'action visant à promouvoir une utilisation plus sûre d'Internet

Document descriptif technique

Table des matières

1.1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE.....	3
1.2. CALENDRIER.....	4
2. CRITÈRES DE PARTICIPATION	4
2.1. FORMATION DU CONSORTIUM.....	4
2.2. RÔLES DES PARTICIPANTS.....	4
2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES	5
3. CHAMP D'APPLICATION DES PROJETS.....	6
3.1. OBJECTIFS	6
3.2. MÉTHODOLOGIE	7
3.3. FINANCEMENT	7
3.3.1. <i>Coûts remboursables</i>	7
4. ÉVALUATION ET SÉLECTION DES PROPOSITIONS.....	8
4.1. PROCESSUS D'ÉVALUATION.....	8
4.2. CRITÈRES D'ÉVALUATION.....	8

INTRODUCTION

1.1. Présentation générale

Le plan d'action visant à promouvoir une utilisation plus sûre d'Internet est un programme communautaire pluriannuel couvrant la période 1999 à 2002, dans le cadre duquel sont envisagés plusieurs appels de propositions.

La Commission sollicite les propositions d'entreprises ou organismes compétents. Le soutien financier sera apporté sur la base d'un partage des coûts. La contribution de la Commission ne sera plus que 50% des coûts remboursables. Les organisations qui soumettent des propositions suivant cet appel sont priées de prouver leur viabilité financière.

Le présent document s'adresse aux entreprises ou organismes souhaitant soumettre des propositions en réponse à l'appel de propositions. Les informations qu'il fournit doivent être considérées en relation avec le texte de l'appel tel qu'il est publié dans le Journal officiel des Communautés européennes.

Il convient de noter que la Commission finance des actions préparatoires en 1999 qui contribueront sensiblement aux projets et permettront de progresser plus rapidement après leur sélection. Ces travaux devront être pris en compte lors de l'élaboration des propositions. Des informations relatives au plan d'action seront disponibles sur le site Web suivant: <http://www2.echo.lu/iap>.

Le présent appel de propositions répond aux objectifs de la ligne d'action 3.1 du plan d'action:

- **Promotion de la sensibilisation à une utilisation plus sûre d'Internet**

La Commission européenne a l'intention de financer des mesures pour promouvoir la sensibilisation à une utilisation plus sûre d'Internet en deux étapes. Dans la première phase il sera procédé à l'identification des moyens les plus à même de réaliser les objectifs et des projets pilotes seront lancés; dans une deuxième phase, les organismes «multiplicateurs» dans les États membres - tels que les organismes de consommateurs et d'autres associations compétentes - seront aidés afin de mettre en œuvre des actions au niveau national. Le présent appel de propositions concerne la première étape. Une autre sera lancée pour des actions de sensibilisation à grande échelle (prévu pour mars-juin 2001). A ce moment, les projets devront présenter un rapport sur les résultats de la première étape.

1.2. Calendrier

Pour utiliser le budget disponible de façon optimale, deux listes de projets seront établies. Des contrats seront conclus avec des consortiums de la première liste avant la fin de 1999 et avec ceux de la liste de réserve au début de l'an 2000.

Le tableau ci-dessous contient un calendrier indicatif des différentes étapes, de la publication de l'appel au lancement des travaux liés au projet:

<i>Étape</i>	<i>Date</i>
Publication de l'appel de propositions dans le Journal officiel	xxxx
Clôture de l'appel pour la première évaluation	Publication + 3 mois
Évaluations, consultation d'autres services de la Commission et du Comité de programme, décision officielle de la Commission, négociation du contrat	
Début des projets à partir de	
Rapports à présenter sur de la première étape et évaluation pour la deuxième étape	

2. CRITERES DE PARTICIPATION

2.1. Formation du consortium

Les propositions doivent émaner conjointement d'un groupe de partenaires, tous normalement établis dans l'Union européenne. **Ces partenaires doivent comprendre au moins deux entités indépendantes¹ l'une de l'autre et établies dans différents États membres de l'Union européenne et les pays de Norvège, Island et Liechtenstein de l'EEA/AELE.**

La participation de pays tiers ou d'organisations internationales est autorisée, sans financement de la Communauté européenne, s'il y a une contribution effective à la mise en œuvre du plan d'action et sous réserve de l'accord spécifique du Comité de programme et de la Commission.

2.2. Rôles des participants

Les participants à un projet (c'est-à-dire les entreprises ou les organismes chargés de la réalisation des travaux et contribuant à son financement) peuvent assurer les rôles suivants:

¹ "indépendante" signifie que moins de 25% du capital est détenu par une autre entreprise ou un autre groupe duquel l'entité est considérée comme indépendante.

- le **coordinateur**: participant contribuant de façon majeure au projet, chargé de soumettre la proposition, de signer et d'exécuter le contrat avec la Commission pour le compte du groupe et qui assume la responsabilité du pilotage de l'ensemble du projet. Le coordinateur doit remettre un exemplaire des statuts de son entreprise, ou tout document similaire, ainsi qu'un exemplaire des derniers comptes audités s'il s'agit d'une entreprise du secteur privé;
- les **partenaires**: ils disposent normalement des mêmes pleins droits à la propriété et à l'exploitation des résultats du projet. Avant le début des travaux du projet, le coordinateur conclura avec les partenaires des accords officiels portant sur leur participation au projet et définissant le plus précisément possible l'exploitation des résultats et des droits de propriété intellectuelle (DPI) résultant de celui-ci. Chaque partenaire doit remettre un exemplaire des statuts de son entreprise, ou tout document similaire, ainsi qu'un exemplaire des derniers comptes audités s'il s'agit d'une entreprise du secteur privé

D'autres entités peuvent être associées aux travaux du projet sans contribuer à leur financement. Toute participation aux travaux du projet réalisés par de telles entités associées doit être placée sous la responsabilité d'un partenaire de projet officiel et tous les coûts y afférents doivent être comptabilisés comme des services externes envers ce partenaire.

2.3. Conditions générales

Les propositions doivent être soumises par un des partenaires agissant en tant que coordinateur au nom de tous les partenaires du projet.

Les propositions doivent comporter tous les détails relatifs à chaque participant et son engagement, signé par une personne autorisée, à participer aux activités mentionnées dans la proposition.

Les propositions doivent entrer dans le champ d'application de l'appel de propositions tel que décrit dans le présent guide et indiquer les aspects spécifiques dont elles traitent.

Les propositions doivent exposer clairement les activités spécifiques à entreprendre, leurs objectifs, leur raison d'être et les résultats escomptés.

Les propositions fourniront toutes les informations nécessaires sur les tâches à exécuter, y compris le partage des responsabilités entre les partenaires, le détail des coûts et les résultats concrets devant être livrés. Les tâches devront être regroupées par module couvrant chacun un aspect des travaux, par exemple la gestion de projet, la concertation avec les utilisateurs, la mise au point de prototypes, etc. Pour chaque module, la description devra indiquer clairement ce qui a déjà été réalisé, la situation actuelle du sujet traité, les tâches à accomplir et les résultats escomptés à la fin du projet.

Il doit ressortir des propositions que chaque participant est apte tant à apporter une contribution significative au projet proposé qu'à fournir les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires à sa réussite finale.

Pour justifier un soutien au niveau européen, les propositions doivent mettre l'accent sur une coopération transnationale et représenter des intérêts pertinents, à la fois publics et privés, dans plusieurs États membres. Les propositions doivent prévoir une répartition adéquate des tâches matérielles et de la charge financière entre les partenaires.

3. CHAMP D'APPLICATION DES PROJETS

3.1. Objectifs

Le réseau Internet est utilisé d'une façon croissante par le public qui tire profit des nouveaux services proposés sur le réseau. Parallèlement, un certain flottement existe sur la manière de traiter tous les aspects de la communication par réseau. Les parents, les enseignants et les enfants doivent être informés du potentiel que représente Internet ainsi que de ses inconvénients et ceux qui ont la responsabilité des enfants n'ont pas toujours suffisamment connaissance des moyens de les préserver du contenu indésirable. Les actions de sensibilisation contribuent à accroître la confiance des parents et des enseignants dans une utilisation sûre d'Internet par les enfants.

La sensibilisation est également un complément indispensable à la ligne d'action 1 (auto-régulation et permanences téléphoniques) et à la ligne d'action 2 (filtrage et codification), puisque les actions du secteur visant à mettre en œuvre l'auto-régulation ainsi que le filtrage et la codification porteront leurs fruits uniquement si les utilisateurs actuels et potentiels en ont connaissance.

Cette action de sensibilisation constitue aussi une réponse à la demande du Parlement européen en faveur du lancement d'une campagne européenne ainsi que d'un programme d'actions d'information et de sensibilisation. Cette campagne aura pour but d'informer les parents et toutes les personnes s'occupant d'enfants (enseignants, travailleurs sociaux, etc.) sur la meilleure manière (notamment sur le plan technique) de protéger les mineurs contre l'exposition à un contenu pouvant être préjudiciable à leur développement, et d'assurer ainsi leur bien-être.

Cette action européenne constituera un cadre de synergie et de coordination avec l'action conduite au niveau des États membres et renforcera les initiatives prises à l'échelle nationale grâce à l'échange d'informations et d'expériences. Le plan d'action prévoira le lancement d'actions de sensibilisation qui s'appuieront sur la diffusion d'informations par les fournisseurs d'accès à l'intention de leurs clients et la mise au point de matériel d'information destiné aux établissements d'enseignement.

La distribution électronique d'informations devrait être complétée par des supports d'information traditionnels plus répandus utilisés par les écoles et les bibliothèques. Les initiatives de sensibilisation bénéficieront des actions ad hoc menées dans le cadre d'autres programmes, comme Netd@ys for Schools et MIDAS-NET mis en place dans le cadre d'INFO 2000.

Cette action sera réalisée en deux étapes. La première étape, dite préparatoire, permettra d'identifier les moyens les plus appropriés d'atteindre les objectifs et de lancer des projets pilotes. La deuxième étape consistera à assister les organismes multiplicateurs - comme les associations de consommateurs et les associations équivalentes - dans les États membres pour la mise en œuvre des actions au niveau national.

3.2. Méthodologie

L'action de la première étape devra:

- identifier les organismes multiplicateurs et les voies, moyens et contenus les plus appropriés pour atteindre le public visé;
- préparer le matériel de base et l'adapter aux spécificités linguistiques et culturelles;
- élaborer un plan de mise en œuvre tenant compte, selon le cas, des résultats des projets de démonstration relatifs au filtrage et à la codification;
- lancer des projets pilotes.

Le public visé sont les parents et les enseignants, avec la participation du secteur (fournisseurs de services Internet, de contenu) et les organismes multiplicateurs, par exemple les associations de consommateurs, les organismes d'enseignement.

3.3. Financement

Le soutien de la Communauté sera normalement calculé jusqu'à hauteur de 50% des coûts alloués aux travaux du projet. Le budget indicatif consacré au financement des actions du présent appel (en millions d'€) est le suivant:

- actions de sensibilisation 4.0.

Seules les propositions pour lesquelles les coûts remboursables seront estimés au moins à 200 000 € seront examinées:

La contribution financière accordée par la Communauté dans le cadre du présent programme ne peut être cumulée avec un financement émanant d'un autre programme communautaire ou d'une autre source en faveur du même projet. Cette contribution ne peut inclure de paiement pour des travaux déjà exécutés.

Le financement est normalement assuré par tranches, en fonction de l'avancement des travaux. Une avance est versée et une garantie bancaire pour l'achèvement satisfaisant des travaux sera exigée, sauf si les destinataires peuvent prouver qu'ils disposent de la capacité financière nécessaire.

3.3.1. Coûts remboursables

Des informations supplémentaires sur les coûts remboursables figurent également dans le contrat type joint en annexe au présent guide.

4. EVALUATION ET SELECTION DES PROPOSITIONS

4.1. Processus d'évaluation

Après la date de clôture de l'appel de propositions, la Commission procédera à une évaluation des propositions en deux temps:

- *une vérification formelle* du respect des conditions requises, tenant compte des critères de soumission et portant notamment sur la conformité au champ d'application de l'appel de propositions, l'exhaustivité de la proposition, les critères de participation, la documentation explicative et l'observation du délai imparti;
- *une évaluation* des propositions remplissant les conditions requises.

Pour cette évaluation, la Commission s'entourera d'experts indépendants et compétents, choisis en fonction de leurs connaissances des aspects techniques, industriels, financiers, juridiques ou de la politique publique du domaine de l'appel de propositions.

L'évaluation débouchera sur des recommandations relatives à la meilleure manière d'utiliser les crédits communautaires disponibles. La décision de la Commission sur le choix des projets à financer tiendra compte des recommandations des évaluateurs, des objectifs globaux du plan d'action, d'autres programmes communautaires pertinents, du budget disponible et des observations du Comité de programme qui représente les États membres.

Les soumissionnaires seront informés par écrit des résultats globaux de l'évaluation et des procédures de sélection, ainsi que de la décision concernant leur propre proposition.

4.2. Critères d'évaluation

L'évaluation tient compte des critères suivants:

Conformité aux objectifs

- Respect des objectifs spécifiques énoncés au point 3.2 (méthodologie);
- degré de prise en compte des besoins des personnes ciblées;
- niveau de prise en compte des exigences en matière de diversité linguistique et culturelle;
- participation au projet d'utilisateurs représentatifs, d'associations ou groupes concernés.

Qualité technique et pertinence de l'approche

- clarté des indicateurs de performance pour évaluer l'impact et la rentabilité du projet compte tenu du degré de conformité avec les objectifs énoncés;

- identification des obstacles techniques, de la faisabilité technique et de l'utilisation des solutions techniques les plus adaptées aux utilisateurs, comme les interfaces conviviales;
- demande probable du marché au tarif proposé;
- utilisation de normes;
- résolution des problèmes de droits de propriété intellectuelle;
- efficacité des plans de diffusion des résultats.

Organisation et gestion

- caractère vérifiable des objectifs, du calendrier et de l'exécution des travaux proposés;
- expérience pertinente des soumissionnaires, compétence du personnel clé et disponibilité d'autres ressources humaines qualifiées;
- solidité des modalités de partenariat, définition précise des rôles et du partage des responsabilités entre partenaires;
- contrôle de la qualité et surveillance des travaux, notamment des structures et méthodes de gestion.

Aspects financiers

- solidité du plan de financement et disponibilité des fonds correspondants;
- situation financière des partenaires du consortium par rapport aux investissements proposés et, pour le coordinateur, aux fonds à gérer;
- le cas échéant, viabilité économique des produits proposés dans le projet;
- faisabilité en ce qui concerne les aspects sociaux, réglementaires et juridiques;
- justification du soutien financier de la part des Communautés européennes.